



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

**TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH**  
**PUBLIC**

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

1<sup>er</sup> septembre 2009, 9 h 2

Journée d'audience n° 68

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Silvia CARTWRIGHT  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YOU Ottara (suppléant)  
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

KIM Mengkhy  
Christine MARTINEAU  
Alain WERNER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary  
SE Kolvuthy  
Matteo CRIPPA  
Natacha WEXELS-RISER  
Aida KESHAVARZI

Pour le Bureau des co-procureurs :

TAN Senarong  
Anees AHMED  
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
PICH Sambath  
PAK Chanlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth  
François ROUX  
Heleyn Uñac

## TABLE DES MATIÈRES

## LES TÉMOINS-EXPERTS : M. KA SUNBAUNAT et Mme SIRONI-GUILBAUD

Interrogatoire par Maître Roux..... page 05

## LE TÉMOIN : Mme SOU SATH

Interrogatoire par Monsieur le Président ..... page 36

Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne ..... page 41

Interrogatoire par Monsieur Tan Senarong..... page 42

Interrogatoire par Monsieur De Wilde d’Estmael ..... page 43

Interrogatoire par Maître Kar Savuth ..... page 49

Interrogatoire par Maître Roux..... page 50

## LE TÉMOIN : M. TEP SEM

Interrogatoire par Monsieur le Président ..... page 52

Interrogatoire par Monsieur Tan Senarong..... page 60

Interrogatoire par Monsieur De Wilde d’Estmael ..... page 61

Interrogatoire par Maître Kar Savuth ..... page 66

## LE TÉMOIN : M. TEP SOK

Interrogatoire par Monsieur le Président ..... page 70

Interrogatoire par Monsieur Tan Senarong..... page 77

Interrogatoire par Monsieur De Wilde d’Estmael ..... page 79

Interrogatoire par Maître Kar Savuth ..... page 84

Interrogatoire par Maître Roux..... page 88

---

LE TÉMOIN : M. CHOU VIN

|  |      |     |
|--|------|-----|
| Interrogatoire par Monsieur le Président .....       | page | 92  |
| Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne .....   | page | 104 |
| Interrogatoire par Monsieur Tan Senarong.....        | page | 107 |
| Interrogatoire par Monsieur De Wilde d’Estmael ..... | page | 110 |
| Interrogatoire par Maître Kar Savuth .....           | page | 115 |
| Interrogatoire par Maître Roux.....                  | page | 119 |

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

| Intervenants                        | Langue   |
|-------------------------------------|----------|
| L'ACCUSÉ                            | Khmer    |
| M. AHMED                            | Anglais  |
| Mme LA JUGE CARTWRIGHT              | Anglais  |
| M. CHOU VIN (Témoïn)                | Khmer    |
| M. DE WILDE D'ESTMAEL               | Français |
| M. KA SUNBAUNAT (Témoïn-expert)     | Khmer    |
| M. KAR SAVUTH                       | Khmer    |
| M. KIM MENGKHY                      | Khmer    |
| M. LE JUGE LAVERGNE                 | Français |
| Me MARTINEAU                        | Français |
| M. LE JUGE NIL NONN (Président)     | Khmer    |
| Me ROUX                             | Français |
| Mme SE KOLVUTHY                     | Khmer    |
| Mme SIRONI-GUILBAUD (Témoïn-expert) | Français |
| Mme SOU SATH (Témoïn)               | Khmer    |
| M. TAN SENARONG                     | Khmer    |
| M. TEP SEM (Témoïn)                 | Khmer    |
| M. TEP SOK (Témoïn)                 | Khmer    |
| Me WERNER                           | Français |

1

1 (Début de l'audience: 9 h 2)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

4 Ce matin, conformément au calendrier prévu, nous allons continuer  
5 à entendre les deux témoins-experts. C'est le tour maintenant de  
6 l'avocat étranger de la Défense de poser des questions aux deux  
7 témoins-experts.

8 [09.04.18]

9 Avant cela, je voudrais demander au greffier de rendre compte des  
10 parties présentes.

11 Mme SE KOLVUTHY:

12 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes à  
13 l'exception des avocats des groupes 2 et 4.

14 Quant aux deux experts, ils sont présents. Madame Françoise  
15 Sironi et Monsieur Ka Sunbaunat sont bien présents.

16 Les témoins D1, D2, D3, D4 et D6 sont également présents sur les  
17 lieux et attendent une invitation à entrer au prétoire. Ces  
18 témoins n'ont pas de lien de parenté avec les parties ou l'accusé  
19 et ont déjà tous prêté serment.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Maître Werner, je vous en prie.

22 Me WERNER:

23 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges.

24 Juste deux choses rapidement. La première c'est qu'il y a un

25 problème - alors, peut-être c'est un problème d'interprétation.

2

1 Ce ne sont pas les avocats des groupes 2 et 3 qui ne sont pas  
2 présents mais les avocats des groupes 2 et 4. Ça, c'est la  
3 première chose.  
4 La deuxième chose, j'ai une requête très rapide - très rapide -,  
5 Monsieur le Président. Comme vous le savez - je l'ai annoncé hier  
6 matin au début de l'audience -, les parties civiles qui devaient  
7 être présentes ont écrit une lettre ouverte à votre Chambre et,  
8 comme vous le savez également, la lettre ouverte - et les avocats  
9 n'étaient pas parties à cette démarche -, la lettre ouverte a été  
10 transmise aux greffiers parce que les parties civiles voulaient  
11 que la Chambre puisse lire cette lettre et nous avons été  
12 informés hier, après l'audience, par vos greffiers, que la lettre  
13 n'avait pas pu vous parvenir parce qu'elle n'avait pas été  
14 déposée selon les formes prescrites.  
15 [09.06.41]  
16 Alors, deux choses. L'une, cette lettre est extrêmement courte et  
17 il me prendrait virtuellement une minute pour la lire - et c'est  
18 ce que je me propose de faire avec votre accord.  
19 Et si vous ne voulez pas que, au nom des parties civiles qui ne  
20 sont pas présentes, je vous lise cette lettre - ce qui me semble  
21 plus simple - alors, nous ferons en sorte que cette lettre soit  
22 formellement déposée au dossier - mais il me semble pas que ce  
23 soit la place de cette lettre. Les parties civiles voulaient  
24 simplement que vous puissiez les entendre et c'est la raison pour  
25 laquelle je demande une minute - la lettre fait cinq paragraphes

3

1 -, une minute pour pouvoir vous lire cette lettre et, comme ça  
2 les parties civiles auront... sauront et nous leur dirons que  
3 vous avez entendu ce qu'elles voulaient vous dire.

4 Je vous remercie.

5 (Conciliabule entre les juges)

6 [09.10.58]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Maître Werner, veuillez vous lever, s'il vous plaît.

9 Vous nous dites que vous êtes en possession d'une lettre ouverte  
10 des parties civiles. Vous l'avez déjà dit hier et vous aviez dit  
11 hier que vous déposeriez cette lettre auprès des greffiers.

12 Je voudrais savoir si c'est une lettre rédigée par les parties  
13 civiles et si ce sont les parties civiles elles-mêmes qui ont  
14 demandé le dépôt de la lettre ou les avocats, puisqu'il semble  
15 que la lettre ne correspondait pas aux critères de procédure  
16 applicable en la matière?

17 Donc, pouvez-vous nous en dire un peu plus sur cette lettre?

18 Me WERNER:

19 Merci pour votre question, Monsieur le Président.

20 Sur la façon exacte dont se sont passées les choses, vos  
21 greffiers seront plus à même de vous informer que je ne le suis.  
22 Ma compréhension c'est que les parties civiles, directement, ont  
23 fait parvenir elles-mêmes cette lettre à votre Chambre et cette  
24 lettre n'est pas une lettre d'avocat. Elle est signée par 28  
25 parties civiles. Comme je vous l'ai indiqué hier matin, nous ne

4

1 sommes pas signataires de cette lettre et ce n'est pas un acte  
2 judiciaire - raison pour laquelle nous ne sommes pas partie  
3 prenante à cette démarche.  
4 [09.12.43]  
5 Maintenant, parce que cette lettre n'a pas été acceptée selon les  
6 formes et que vos greffiers nous ont informés de ce fait et que  
7 le but de cette lettre était que vous puissiez entendre ce qui  
8 est dans cette lettre, nous vous proposons - et c'est la façon, à  
9 mon avis, la plus économe, qui prendra le moins de temps; il n'y  
10 aura pas besoin de traduction; il n'y aura pas besoin que, de  
11 nouveau, nous fassions une demande écrite - simplement de prendre  
12 une minute de votre temps et de vous lire cette lettre; comme ça,  
13 vous aurez entendu ce que les parties civiles veulent vous dire  
14 et ce sera dans les transcriptions.  
15 Si vous n'acceptez pas cette demande, alors les avocats des  
16 parties civiles en question feront une demande écrite qui devra  
17 être traduite en trois langues et qui devra être versée au  
18 dossier. Si c'est ce que vous préférez, nous ferons comme vous  
19 l'entendez. Simplement, je me permettais de vous offrir... de  
20 proposer une autre solution qui me semble être la meilleure  
21 solution; comme ça, dans cinq minutes cette lettre a été lue,  
22 vous avez entendu ce que les parties civiles signataires  
23 voulaient vous dire et nous n'aurons pas besoin de déposer une  
24 motion écrite qui devra être traduite dans trois langues.  
25 Je vous remercie.

5

1 (Conciliabule entre les juges)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La Chambre vous demande à l'unanimité de déposer cette lettre au  
4 dossier mais nous ne souhaitons pas que vous fassiez lecture  
5 maintenant de cette lettre à l'audience.

6 Point suivant: la parole est à l'avocat étranger de la Défense  
7 pour qu'il pose les questions qu'il souhaite aux deux experts.  
8 Maître Roux, vous avez 40 minutes pour poser vos questions. Je  
9 vous en prie.

10 INTERROGATOIRE

11 PAR Me ROUX:

12 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Messieurs les  
13 Juges. Bonjour, Madame et Monsieur l'Expert.

14 [09.16.00]

15 Monsieur le Président, je vais essayer de poser mes questions en  
16 40 minutes et si je n'y arrive pas, je vous demanderai un petit  
17 délai supplémentaire.

18 Madame et Monsieur l'Expert, tout d'abord, je voulais vous  
19 demander si nous pouvions apporter ensemble deux petites  
20 rectifications de forme à la demande de l'accusé. Vous auriez été  
21 surpris qu'il ne soit pas méticuleux jusqu'au bout.

22 Et donc l'accusé souhaitait, avec votre accord, que l'on rectifie  
23 dans la version française à la page 23 quand vous avez indiqué il  
24 a quatre enfants: une fille née le 27 avril 1977, un garçon né le  
25 14 décembre 1978, une fille née le 30 juin 1981. En réalité,

6

1 c'est un fils et je crois que vous en avez parlé ensemble. Donc,  
2 pour les besoins de la transcription, je voulais apporter, avec  
3 votre accord, cette correction.

4 Autre correction à la page 27 de votre rapport, et cela fait  
5 suite à une question du juge Lavergne, hier. À la page 27 en  
6 français, vous indiquez: "Par contre, Duch ne se souvient plus du  
7 nombre de victimes à S-21 au début de la procédure d'instruction,  
8 alors qu'il avait les registres et les photos à sa disposition à  
9 l'époque. Il avance le chiffre de 200 victimes."

10 Il doit y avoir une confusion parce qu'effectivement,  
11 vérification faite dans les procès-verbaux d'auditions, ce  
12 chiffre n'est pas avancé. Vous avez raison de dire qu'il n'avance  
13 pas de chiffre du tout. Il ne parle pas de 200 victimes.

14 [09.18.42]

15 Voilà. Je voulais juste, pour une fois encore les transcripts et  
16 par ce souci que vous connaissez mieux que personne de sa  
17 méticulosité, vous faire part de cette observation. Vous ne  
18 trouverez pas - sauf erreur de notre part -, dans les  
19 procès-verbaux d'instruction, ce chiffre de 200 victimes. Pardon  
20 pour cela.

21 J'en viens donc à mes questions et je vous dirais d'abord, Madame  
22 et Monsieur l'Expert, les remerciements de la Défense pour les  
23 explications que vous avez fournies à cette barre, qui ne sont -  
24 comme vous l'avez rappelé - en aucun cas des justifications mais  
25 qui sont une tentative de comprendre comment Duch est devenu

7

1 Duch.

2 Je dirais en préliminaire de ma première question que j'ai été  
3 consterné de la manière dont le Bureau des co-procureurs semble  
4 analyser la situation. Et apparemment, Duch n'est pas aujourd'hui  
5 le seul dans le déni.

6 Monsieur le Co-Procureur, vous m'interrompez si je dis un seul  
7 mot qui n'est pas dans le dossier, dans ma question qui est la  
8 question suivante.

9 Duch a dit qu'il avait été lâche. Duch a dit qu'il n'avait pas  
10 osé regarder, qu'il n'avait pas osé voir ses amis en détention.

11 Duch a dit qu'il avait certes obéi aux ordres mais qu'il était  
12 responsable de tout ce qui s'était passé à S-21.

13 Duch a accepté de participer à la reconstitution à Choeung Ek et  
14 à S-21. Duch a coopéré avec les juges d'instruction, comme  
15 ceux-ci l'affirment au paragraphe 167 de l'ordonnance de renvoi.

16 Duch a reconnu 85% -- nous avons fait le calcul --, 85% des faits  
17 proposés par le procureur et je vous explique.

18 [09.22.17]

19 Nous avons reçu, au mois de janvier, 168 - je crois -  
20 paragraphes des procureurs demandant à ce que Duch reconnaisse  
21 ces paragraphes. Il a reconnu 85% de ces paragraphes. Duch a  
22 demandé pardon aux victimes en leur disant: "Je ne vous demande  
23 pas de me pardonner mais je vous demande pardon."

24 Alors, Madame et Monsieur l'Expert, face à ces évidences qui  
25 résultent du dossier, qui résultent des débats, qui résultent

8

1 aussi de ce que vous avez vu vous-mêmes, à savoir que vous-mêmes  
2 avez dit qu'il a coopéré avec vous, ma question, ma première  
3 question.

4 Q. Est-ce une démarche facile pour qui que ce soit et  
5 particulièrement, je dirais, pour un Cambodgien de se mettre  
6 ainsi à nu en public, de reconnaître en public ses  
7 responsabilités devant des crimes aussi graves?

8 Ma question, s'il vous plaît: est-ce facile, pour un homme quel  
9 qu'il soit et pour Duch en particulier, de faire une telle  
10 démarche?

11 R. (Mme SIRONI-GUILBAUD) Certes, non, Maître Roux; ce n'est pas  
12 facile pour quiconque et ce n'est pas facile pour Duch de faire  
13 cette démarche.

14 [09.24.21]

15 Et si vous permettez, je peux rajouter un commentaire, un  
16 commentaire sur l'évolution psychologique que nous avons aussi  
17 constatée au cours de ces différents entretiens.

18 Nous l'avons vu et analysé depuis un an, nous l'avons revu  
19 récemment. Il y a un... c'est un processus la reconnaissance. Vous  
20 parlez de facilité - est-ce que c'est facile -, mais je parlerais  
21 également du processus, parce que l'accusé passe par différentes  
22 phases, pour un certain nombre de faits sur lesquels nous avons  
23 discuté avec lui.

24 Il peut y avoir dans un premier temps, un déni, une volonté de  
25 non reconnaissance - je parle bien de mécanisme psychologique.

9

1 Ensuite, il y a une dénégation, c'est-à-dire une acceptation,  
2 toujours dans ce processus, dans un deuxième temps; une  
3 acceptation partielle de faits, c'est-à-dire certains sont  
4 acceptés, d'autres non. On est dans une partie de la... peut-être  
5 de la vérité ou de qu'il peut admettre ou dire.  
6 Et dans un troisième temps - et c'est là où c'est intéressant de  
7 le dire à la Cour -, il y a un basculement, nous avons remarqué,  
8 assez rapide vers plutôt une autodépréciation et une  
9 auto-accusation.  
10 [09.25.54]  
11 Nous n'avons pas vu Duch, comme il arrive chez d'autres accusés...  
12 un processus de reconnaissance plus neutre ou raisonné. Je veux  
13 dire, je veux surtout insister sur le fait qu'il bascule tout de  
14 suite dans l'auto-accusation: "Je suis un criminel; je me sens  
15 coupable; comment faire?"  
16 Et là nous retrouvons probablement un mécanisme psychologique de  
17 Duch, qui est lié à des éléments psychologiques intrapsychiques  
18 de sa petite enfance, probablement, qui est le manque d'assurance  
19 en soi par moments, le sentiment de dévalorisation ou  
20 d'infériorité qui peuvent réapparaître à ce moment-là avec  
21 probablement une accusation, une accentuation de l'accusation  
22 dans certains cas. Donc, du déni à l'auto-accusation.  
23 Q. Merci beaucoup, vous avez anticipé sur les questions suivantes  
24 qui étaient effectivement, est-ce que nous sommes bien dans un  
25 processus? Et c'est ce que vous venez de nous dire.

10

1 J'ajouterais: est-ce que, dans ce processus, il peut y avoir  
2 encore des blocages, des choses qui sont tellement lourdes à  
3 assumer, qu'on n'arrive pas à les exprimer? Est-ce que ça vous  
4 paraît faire partie du processus?

5 R. (Mme SIRONI-GUILBAUD) Oui, Maître Roux, cela peut faire partie  
6 du processus, comme vous dites, soit parce qu'il y a des choses  
7 trop lourdes encore à accepter et qu'effectivement, l'acceptation  
8 des choses lourdes passe toujours par un processus chez tout le  
9 monde.

10 [09.28.05]

11 Ce processus peut prendre plus ou moins de temps, cela dépend de  
12 l'histoire de chaque sujet, cela dépend aussi de ce qui peut  
13 l'amener à la prise de conscience et à l'acceptation.

14 Nous avons dit, hier, que le procès est un élément qui contribue,  
15 non seulement chez Duch, mais chez d'autres... dans d'autres  
16 situations aussi, avec d'autres accusés. Je veux dire c'est lui,  
17 mais c'est aussi un processus plus général; donc, nous sommes  
18 bien dans un processus.

19 Et j'ajouterais, Maître, qu'il y a aussi un autre élément qui est  
20 à prendre en compte: c'est la prégnance de la fabrication khmère  
21 rouge, dont on parlait et qui est encore présente. Donc, on peut  
22 dire que d'un point de vue intrapsychique, si on imagine le  
23 psychisme de Duch selon un champ de bataille où se redéployent  
24 différents bataillons, où c'est un mécanisme où des choses sont  
25 mouvantes, eh bien, il y a aussi cet élément-là... est aussi

11

1 présent et celui-là aussi il est mobile.

2 Q. Vous n'avez pas, ni l'un ni l'autre, souhaité répondre  
3 directement - et je le comprends et le respecte - aux questions  
4 qui vont être posées quand à la sincérité de ses remords.  
5 Mais est-ce que je peux vous poser la question suivante: est-ce  
6 que, selon vous, il est sincère dans le processus dans lequel il  
7 est engagé, dans ce processus de reconnaissance de  
8 responsabilités? Est-ce que vous sentez de la sincérité? Est-ce  
9 que, là, vous pouvez vous prononcer?

10 [09.3.11]

11 R. (Mme SIRONI-GUILBAUD) Si vous permettez, je vais répondre  
12 d'abord et on verra... je donnerai la parole à mon collègue.  
13 Oui, Maître Roux, nous avons pris enfin... en tout cas, pour ma  
14 part - je sais que nous en avons discuté aussi -, il y a de la  
15 sincérité, pour reprendre votre terme, dans ce processus.  
16 J'ajouterais également que, pour complexifier la question - ce  
17 n'est pas pour mettre en doute votre... le terme que vous utilisez  
18 de sincérité, c'est pour le complexifier -, chacun de nous a...  
19 nous sommes tous dans des stratégies d'existence. L'accusé a  
20 aussi une stratégie d'existence, et ce n'est pas pour le rendre  
21 pervers, ce n'est pas ça que je veux dire, mais il est aussi  
22 là-dedans et cette part-là elle est consciente. Il peut y avoir...  
23 il y a ce mécanisme, mais il y a aussi cet élément-là de prise en  
24 compte de ce qui est en train de se passer pour lui, pour  
25 l'histoire de son pays, à ce moment-là de son... de l'histoire.

12

1 R. (M. KA SUNBAUNAT) Oui, pour ma part je suis d'accord avec ce  
2 qui a été dit par ma collègue, par Madame Sironi-Guilbaud. Comme  
3 je l'ai dit hier, nous n'avons pas particulièrement étudié la  
4 question de la sincérité de l'accusé. Ce n'était pas la question  
5 qui nous a été posée au départ.

6 [09.32.14]

7 Mais nous constatons que Duch, au fil des entretiens, a dit des  
8 choses qui trahissent son intention, effectivement, de s'excuser,  
9 de demander pardon. Et dans cette situation, on peut se poser la  
10 question de la sincérité de ses demandes de pardon ou on peut se  
11 demander s'il le fait sous la pression de la situation.

12 Nous, nous constatons son intention de présenter ses excuses et  
13 on peut se poser la question de la spontanéité de ses excuses.

14 Mais, nous n'avons pas inclus ce point dans notre expertise  
15 psychologique. Voilà ce que je peux vous dire.

16 R. (Mme SIRONI-GUILBAUD) Permettez que je rajoute un point.

17 Oui, je voudrais revenir juste sur la question de la sincérité.

18 Comme dit mon collègue, nous n'avons pas pour mission de devenir  
19 des détecteurs de mensonges dans la... Ce n'est pas le but d'une  
20 expertise.

21 Mais comme nous étions mandatés en tant qu'experts, il était  
22 toujours de notre rôle et de notre devoir, de voir quelles  
23 étaient effectivement... malgré tout de toujours avoir en tête que  
24 nous ne sommes pas dans des entretiens de psychothérapie, de  
25 soins; que nous étions dans un cadre juridique et qu'il

13

1 s'agissait aussi de confronter les différents éléments et, malgré  
2 tout, de savoir si on n'était pas dans une manipulation des  
3 experts ou pas.

4 Et là nous pourrions répondre que non; à aucun moment nous n'avons  
5 eu l'impression, enfin pour même aussi l'étayer, qu'il y a eu  
6 manipulation. Nous l'avons développé dans le rapport, ce n'était...  
7 il n'était pas question ce cela.

8 [09.34.41]

9 Donc, par rapport à cela, on peut parler de sincérité et de  
10 sincérité dans le processus.

11 Q. Alors, votre réponse à tous les deux amène une autre question  
12 à propos de ce processus. Faut-il l'encourager ou faut-il le  
13 blâmer de ne pas encore en dire assez?

14 R. (Mme SIRONI-GUILBAUD) Maître, a priori je dirais ni l'un ni  
15 l'autre. En tant qu'expert, on ne peut pas blâmer un homme, quel  
16 qu'il soit. Sinon nous serions dans une idée qu'il existe des  
17 monstres, qu'il existe de naissance des diables, des personnes  
18 qui sont malveillantes. Ce n'est pas du tout notre conception du  
19 fonctionnement psychologique d'un individu.

20 [09.36.10]

21 Ce dont il est blâmé, peut-être... enfin, au point de vue d'une  
22 victime d'un pays, je peux comprendre un certain... beaucoup de  
23 choses, bien évidemment. Là, nous parlons du point de vue des  
24 experts. Nous ne pouvons ni blâmer, ni encourager au sens de  
25 l'amener à présenter des excuses.

14

1 Un processus... c'est un processus psychique et chaque individu,  
2 chaque sujet, est singulier. C'est-à-dire que, compte tenu de  
3 tous les éléments de sa vie, des éléments de sa petite enfance,  
4 de tout ce qu'il a connu dans sa vie, il est d'une certaine  
5 manière unique. Et chaque sujet a le temps... on ne peut ni  
6 l'accélérer ni le ralentir, mais on peut faire en sorte  
7 d'accompagner le sujet donné, l'accusé, dans ce processus, mais  
8 on ne peut ni l'accélérer ni...

9 R. (M. KA SUNBAUNAT) Je suis une des victimes du régime, mais une  
10 fois que j'ai eu à jouer mon rôle, j'ai laissé cela de côté. J'ai  
11 joué le rôle d'un expert et ceci, en suivant les instructions qui  
12 m'ont été données par la Chambre de première instance.

13 Ce que nous avons écrit dans ce rapport a été fait dans ce...  
14 d'un point de vue neutre. Nous ne présentons... nous ne laissons  
15 pas nos sentiments personnels... nous ne nous permettons pas  
16 d'avoir une interférence sur le travail que nous faisons. Nous  
17 devons jouer le rôle d'un expert neutre.

18 R. (Mme SIRONI-GUILBAUD) Je tiens à apporter à la connaissance de  
19 Maître Roux et de la Cour que, préalablement au début, au  
20 commencement des différents entretiens d'expertise, nous nous  
21 sommes rencontrés avec le professeur Ka Sunbaunat à plusieurs  
22 reprises. Nous avons également rencontré l'interprète qui a  
23 été... qui a travaillé avec nous l'année dernière lors des 13  
24 entretiens, Monsieur Ouch Channora, assermenté par la Cour, et  
25 nous avons discuté, chacun - enfin, en privé, entre nous -, de ce

15

1 qui nous a amené, de cette part - on pourrait dire  
2 contre-transférentielle -, de la part de notre propre histoire;  
3 qu'est-ce qui nous a amené à être là, ensemble, même si nous ne  
4 l'avons pas décidé.  
5 [09.39.02]  
6 C'était très important parce qu'il s'agissait pour chacun d'entre  
7 nous d'arriver à cet exercice de neutralité, à cette posture de  
8 neutralité dont parlait mon collègue.  
9 Donc, au préalable, nous avons fait cet exercice, cette  
10 discussion entre nous, et je crois que s'il y avait eu un  
11 problème à ce moment-là, dans la mesure où j'avais été mandatée  
12 comme expert principal de cette expertise, je crois que j'aurais  
13 fait en sorte qu'elle ne débute pas et qu'elle n'ait pas lieu  
14 pour éviter toute influence de notre propre psychologie ou de  
15 notre propre histoire respective, l'histoire collective, je vais  
16 dire, qui aurait pu interférer. Et là, il n'y a pas eu de  
17 problème par rapport à cela.  
18 Q. Vous avez parlé, en ce qui concerne l'accusé, de la difficulté  
19 qu'il a - et qu'il a encore - à exprimer des sentiments.  
20 Pour autant, au moins à deux reprises dans ce processus  
21 judiciaire, on a vu l'accusé envahi par des crises intenses de  
22 larmes, plus exactement à trois reprises. La première fois à  
23 Choeung Ek, pendant la reconstitution, il s'effondre  
24 littéralement devant la fosse où on a retrouvé des cadavres  
25 d'enfants. Deuxième fois, à la reconstitution toujours à S-21, il

16

1 s'effondre sur l'épaule d'un de ses gardiens alors qu'il essaye  
2 de lire sa déclaration aux victimes et qu'une des victimes se met  
3 à pleurer. Et on a diffusé l'autre jour ce passage. Et troisième  
4 fois, à cette audience alors qu'il parle d'une des victimes de  
5 S-21, le professeur Phung Ton, alors que la veuve et la fille de  
6 cette victime sont présentes et sont bouleversées à l'évocation  
7 de ce nom, il fond en larmes.

8 [09.41.58]

9 Je demande seulement à vous, en tant qu'experts, comment vous  
10 analysez cela de la part de quelqu'un qui, effectivement,  
11 normalement bloque ses émotions et qui, pour autant, par moments,  
12 laisse échapper vigoureusement ses émotions sans les contenir?  
13 Est-ce que ça participe du processus dans lequel il est? J'ai  
14 besoin de votre réponse.

15 R. (Mme SIRONI-GUILBAUD) Oui, Maître, cela participe du  
16 processus. Nous avons fait référence hier au mécanisme du  
17 clivage, à savoir un mécanisme psychologique qui consiste à  
18 séparer les émotions de la pensée rationnelle ou de séparer  
19 différentes parties de soi qui, jusque-là, étaient maintenues  
20 étanches; mais on ne reste pas clivé à vie.

21 Et notamment, je suis aussi psychothérapeute, par ailleurs; c'est  
22 un de nos "travails" aussi, ailleurs, en psychothérapie, de lever  
23 - et je peux dire que c'est possible. Il n'y a pas que la  
24 psychothérapie qui amène à la levée du clivage. Il y a aussi tout  
25 le processus judiciaire, notamment.

17

1 Là, nous constatons qu'effectivement il y a des émotions, d'un  
2 côté. Les pleurs, cela peut révéler aussi le fait que le clivage  
3 n'est plus aussi étanche; on n'est plus non plus dans le même  
4 fonctionnement psychologique.  
5 [09.43.51]  
6 On peut aussi se demander... si on analyse encore davantage, il y  
7 a certaines situations qui peuvent susciter de l'émotion chez  
8 l'accusé, et d'autres non. Probablement, lorsqu'il est face aussi  
9 à des personnes qui le respectent, puisque nous avons dit que la  
10 levée du clivage est aussi un processus, probablement ce qui le  
11 touche le plus est objet d'intense émotion et d'affection. Il  
12 s'agissait d'un professeur et donc, là, effectivement, peut-être...  
13 là, ce sont des hypothèses que nous n'avons pas pu vérifier, mais  
14 les pleurs ont lieu à des moments particuliers.  
15 De même, je crois lorsqu'il était... lorsqu'il y avait Monsieur  
16 Bou Meng, je pense, qui était présent ici, il l'a connu. Il l'a  
17 connu en meilleure forme. C'est aussi quelqu'un qui a son âge. On  
18 peut aussi estimer qu'il y a une possibilité de projection entre  
19 son état physique et le... et celui de Bou Meng.  
20 Donc, je veux dire que ce... si j'illustre cela par ces exemples,  
21 c'est pour dire que le clivage aussi répond à un processus. On  
22 n'est pas dans un "tout ou rien" d'expression de ses émotions.  
23 R. (M. KA SUNBAUNAT) J'aimerais ajouter que, dans les traditions  
24 khmères, nous avons l'habitude de nous exprimer en parlant du  
25 comportement et non pas des mécanismes psychologiques.

18

1 Chacun d'entre nous retient les sentiments et ne leur permettent  
2 pas de voir le jour mais, si l'on regarde dans les yeux, on ne  
3 peut pas cacher ses sentiments intérieurs; et c'est pour ça que  
4 Duch avait les larmes aux yeux lorsqu'il a entendu le nom de  
5 Phung Ton.  
6 [09.46.24]  
7 Il a aussi décrit ses remords et ses regrets vis-à-vis de son  
8 ancien enseignant et ça c'est... les enseignants c'était des... c'est  
9 une personne qu'il respectait et qu'il tenait en affection et  
10 donc, pour lui, le nom "Phung Ton" a éveillé en lui des  
11 sentiments qu'il ne pouvait contrôler.  
12 Et voilà pourquoi, dans les pratiques traditionnelles  
13 cambodgiennes, on demande aux gens de parler des sentiments et on  
14 observe leur comportement et leurs yeux et les larmes, s'il y a  
15 lieu, dans leurs yeux.  
16 Et si c'est une question qu'il est difficile pour eux d'accepter  
17 et que cela fait pression sur la personne qui fait l'objet de la  
18 procédure, alors nous pouvons voir l'épreuve se dégager de ce  
19 processus et c'est ainsi que nous avons pratiqué cela dans la  
20 coutume cambodgienne.  
21 Q. Merci pour cet éclairage culturel qui est très important pour  
22 les non-Khmers.  
23 Alors, en même temps, on a... on a bien vu dans toutes ces  
24 audiences et on a entendu le cri des victimes qui ont, elles, le  
25 sentiment que Duch ne va pas assez loin. Vous avez, dans votre

19

1 rapport, tous les deux rappelé que... vous avez utilisé vous-mêmes  
2 - je ne sais plus à quelle page - le terme d'un "régime qui était  
3 devenu paranoïaque".  
4 Je ne sais comment on pourrait exprimer ici, publiquement, que  
5 les victimes n'auront pas toutes les réponses sur ce qui s'est  
6 passé pendant le régime, parce que Duch ne les a pas.  
7 Est-ce que vous pouvez nous dire juste deux mots, Madame et  
8 Monsieur l'Expert, sur ce que vous appelez une "dérive  
9 paranoïaque du régime" dans votre rapport?  
10 [09.49.32]  
11 Est-ce que, aujourd'hui, qui que ce soit peut donner un sens à ce  
12 qui s'est passé? Est-ce que ce qui s'est passé avait du sens? Ou  
13 est-ce qu'on butte sur le mot "paranoïa" et qu'il n'y a donc plus  
14 de sens?  
15 R. (Mme SIRONI-GUILBAUD) C'est une très... question très  
16 importante, Maître, mais d'abord nous ne sommes pas historiens.  
17 Je tiens à le dire. Nous allons pas parler du régime.  
18 Mais dans la... ce que nous apprend l'approche géopolitique  
19 clinique, c'est-à-dire la prise en compte de l'histoire  
20 individuelle et de l'histoire collective, nous nous sommes  
21 aperçus que, dans les pays à dérive paranoïaque, ce sont les  
22 dirigeants eux-mêmes qui sont devenus paranoïaques.  
23 Si nous établissons un diagnostic selon les critères  
24 nosographiques, nous sommes dans une vraie description de la  
25 paranoïa, c'est -à-dire un délire logique où il y a une

20

1 amplification de la figure de l'ennemi, le besoin de protection.  
2 Et la paranoïa galope; c'est-à-dire qu'elle ne s'arrête pas. Rien  
3 n'apaise le paranoïaque.  
4 Nous avons évoqué, hier, un diagnostic psychopolitique au sujet  
5 de l'accusé mais aussi au sujet, on pourrait dire, de l'ensemble  
6 d'un pays, à savoir que, petit à petit, l'ensemble du pays, tous  
7 les rouages fonctionnent de la même manière qu'un individu - le  
8 changement psychologique que demande l'adaptation de la  
9 psychologie d'un individu au changement de régime. Et, à un  
10 moment donné, les deux fonctionnent de la même manière.  
11 [09.52.20]  
12 Sauf que tous les individus du peuple, on va dire, ne deviennent  
13 pas paranoïaques mais ils doivent s'adapter, développer des  
14 mécanismes psychologiques d'adaptation pour s'adapter et survivre  
15 à ce régime à savoir la dissimulation, la... ça peut être la... le  
16 clivage aussi, ça peut être l'excès de zèle, l'hyper-adaptation  
17 pour la survie, pour lutter contre la terreur.  
18 Enfin, en résumé, il y a véritablement une psychologie de l'homme  
19 qui vit dans un pays soumis à un régime totalitaire, qui n'est  
20 pas la même que la psychologie d'un homme qui vit dans un État  
21 démocratique.  
22 R. (M. KA SUNBAUNAT) J'aimerais ajouter quelques mots par rapport  
23 à ce que vous venez de dire, à propos du manque de confiance et  
24 de la paranoïa.  
25 Il est vrai que lorsque je suis arrivé pour la première fois dans

21

1 la zone libérée qui était sous le contrôle des chefs khmers  
2 rouges, j'ai eu le sentiment que les communistes, que les Khmers  
3 rouges et les personnes qui avaient été évacuées vivaient dans  
4 des mondes différents. Nous avons confiance ou nous croyions à  
5 ce que l'on nous disait et on prenait en compte ce que l'on nous  
6 disait.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je note que le co-procureur a demandé la parole.

9 [09.54.34]

10 M. AHMED:

11 D'habitude, je n'aime pas interrompre la procédure, surtout le  
12 témoignage des experts, mais j'aimerais soumettre très  
13 respectueusement qu'il faut peut-être dire à l'expert cambodgien  
14 qu'il ne faut peut-être pas qu'il partage ses propres expériences  
15 avec les Khmers rouges. Il vient de nous dire qu'il est victime  
16 et il faut qu'il se sépare, qu'il se dissocie de ses expériences  
17 personnelles et qu'il nous donne un témoignage objectif. Ce qu'il  
18 vient de nous parler c'est... il vient de nous parler de ses  
19 expériences personnelles. Je pense qu'il suffirait que la Chambre  
20 de première instance donne des instructions à cet effet.

21 Je vous remercie.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je vous remercie pour votre observation, Monsieur le

24 Co-Procureur.

25 La Chambre de première instance aimerait rappeler à l'Expert que,

22

1 dans le cadre de votre témoignage, vous devez éviter de faire  
2 mention de vos expériences personnelles et il ne faut pas... il  
3 faut essayer d'éviter les mots "victimes" et il faut essayer  
4 d'éviter de nous parler de ce qui vous est arrivé pendant le  
5 régime. Je vous demanderais de ne pas parler de ces choses-là  
6 pendant votre témoignage.

7 [09.56.18]

8 Donc, je vous demanderais de ne pas parler de vos expériences  
9 personnelles. Je pense qu'en tant qu'expert, vous serez en mesure  
10 de comprendre cela.

11 R. (M. KA SUNBAUNAT) Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 Sur la base de ce que nous avons étudié et des recherches que  
13 nous avons faites, pendant l'époque des Khmers rouges, il y avait  
14 un proverbe qui disait qu'il fallait faire preuve de vigilance et  
15 qu'il fallait être vigilant contre le pessimisme et que l'on  
16 devait se protéger contre les idées extrémistes de la paix et  
17 qu'il ne fallait faire confiance à personne.

18 Voilà les principes des Khmers rouges et cela a créé une  
19 situation où les gens ne se faisaient pas confiance au quotidien.

20 Il s'agit d'une caractéristique "auquel" il fallait se plier  
21 lorsque l'on suivait, lorsque l'on respectait le communisme. Cela  
22 a créé un milieu où les gens ne se faisaient pas confiance.

23 Je vous remercie.

24 [09.57.50]

25 Q. Merci. Il me reste deux questions.

23

1 D'abord celle-ci; pour rebondir sur ce que vous disiez sur le  
2 contexte du régime, quand Duch dit aux juges d'instruction: "J'ai  
3 été à la fois acteur et otage de ce régime", est-ce que ça  
4 représente bien ce que vous venez de décrire de ce régime à son  
5 niveau personnel? "J'ai été à la fois acteur et otage - dit-il  
6 -de ce régime"; et il ajoute: "de ce régime criminel".

7 R. (M. KA SUNBAUNAT) Pour répondre à votre question, là où il a  
8 dit qu'il était acteur et otage du régime, c'est son opinion  
9 personnelle et nous devons essayer de comprendre et, à moins de  
10 ne faire une enquête supplémentaire pour savoir qui il était dans  
11 ce régime... Mais l'objectif de notre évaluation psychologique  
12 n'était pas de déterminer s'il était acteur ou otage du régime.  
13 Donc, je ne peux pas répondre à votre question à ce stade.

14 R. (Mme SIRONI-GUILBAUD) Je rajouterai pour ma part que  
15 peut-être plus... auteur, acteur. Il me semble que dans les  
16 différents entretiens d'évaluation d'expertise que nous avons eus  
17 avec l'accusé, il a été mentionné ces deux positions. Je ne  
18 pourrais pas vous assurer, Maître, que le terme d'otage a été  
19 utilisé. Mais nous avons exploré et analysé ensemble les  
20 mécanismes d'un... de rouages et, effectivement, ces deux positions  
21 sans vous dire de mémoire... je ne sais plus si le terme "otage" a  
22 été utilisé, mais en tout cas, il a reconnu qu'il était acteur et  
23 également qu'il était dans une position où il ne... en même temps,  
24 il ne pouvait pas se dissocier et ne pouvait pas sortir.  
25 Je crois que mon collègue, hier, a repris le terme de "rouages",

24

1 reprenait ce que... mais je tiens à dire que l'accusé à reconnu ces  
2 deux... et nous a expliqué aussi et nous avons compris de lui qu'il  
3 était dans ces deux positions, même si, comme le dit mon  
4 collègue, cette question ne nous a pas explicitement été posée.  
5 Elle ressort de notre analyse.

6 [10.01.16]

7 Q. Merci et donc, ma dernière question. Vous avez dit: "On ne  
8 naît pas bourreau, on le devient."

9 Alors, ma question est: est-ce qu'on peut redevenir humain? Vous  
10 avez dit en effet: "Le bourreau se déshumanise lui-même avant de  
11 déshumaniser la victime." Est-ce que dans le processus dans  
12 lequel Duch est engagé, il peut se réhumaniser? Est-ce que c'est  
13 cela que vous nous dites quand vous dites qu'il est réadaptable  
14 et réinsérable?

15 R. (Mme SIRONI-GUILBAUD) Maître, oui; nous pouvons répondre oui à  
16 votre question. Si vraiment nous faisons tout le tour de  
17 l'ensemble des éléments que nous avons analysés concernant sa  
18 personnalité, concernant sa... la fabrication de l'histoire  
19 collective, l'influence de l'histoire collective sur l'accusé, en  
20 analysant également la psychologie de l'accusé depuis le début de  
21 la procédure, du procès, nous pouvons répondre oui à votre  
22 question.

23 On ne naît pas bourreau, on le devient et on peut aussi être  
24 réhumanisé. Vous me posez la... de différentes manières. Le procès  
25 y participe; il peut y avoir d'autres éléments, les facteurs

25

1 religieux. Après chacun... enfin, il y a différentes voies. Je ne  
2 veux pas... enfin, je ne veux pas davantage décrire. Je tiens juste  
3 très courtement à préciser - vous m'avez posé la question par  
4 rapport à l'accusé.

5 [10.03.33]

6 Je tiens également à dire que nous sommes un certain nombre de  
7 par le monde à nous occuper de l'accompagnement psychologique ou  
8 de psychothérapie d'auteurs de victimes de... enfin d'auteurs de  
9 violence collective quel que soit le niveau - des commanditaires,  
10 des exécutants, des planificateurs un peu moins. Mais dans  
11 l'ensemble de ces suivis psychologiques, il y a effectivement la  
12 possibilité... nous avons constaté qu'il y a des possibilités  
13 d'évolution; pas chez tout le monde mais là, pour revenir au cas  
14 du détenu, nous pouvons répondre d'une manière affirmative.

15 Q. Et puis-je oser, alors, vous livrer une question sous forme de  
16 réflexion? Vous avez dit: "Le bourreau se déshumanise lui-même  
17 avant de déshumaniser la victime."

18 Est-ce que vous seriez d'accord avec moi pour dire que si le  
19 bourreau se réhumanise, quelque part, cela va contribuer à  
20 réhumaniser aussi les victimes?

21 R. (Mme SIRONI-GUILBAUD) Maître, je dirais que la réhumanisation  
22 d'un bourreau est un des mécanismes nécessaire et d'importance.  
23 Ce facteur a un poids très important dans le processus aussi de  
24 réhumanisation de la victime qui a été déshumanisée par les  
25 bourreaux, mais c'est un processus pour la victime.

26

1 Il y a énormément de souffrance dans la mesure où la  
2 déshumanisation, elles ne l'ont pas voulue - parfois, le bourreau  
3 non plus, lorsqu'il est dans un façonnage. Mais pour revenir à la  
4 victime, là aussi, c'est un processus et là s'arrêtera ma  
5 capacité de projection parce que je ne peux pas répondre à leur  
6 place.

7 [10.06.06]

8 Mais je peux simplement vous dire que, pour avoir depuis 20 ans  
9 soigné des victimes de tortures et de génocides, lorsque les  
10 victimes que j'ai essentiellement vues à Paris - parlons de  
11 personnes qui sont en état d'immigration, qui vivent dans  
12 d'autres pays -, lorsqu'il y a impunité dans leur pays d'origine,  
13 lorsqu'il n'y a pas de procès, lorsque les auteurs ne  
14 reconnaissent pas ou nient, le soin des victimes, leur  
15 amélioration de leur état de souffrance est beaucoup plus  
16 difficile que lorsqu'il y a un processus collectif de  
17 reconnaissance de ce qui s'est passé, de l'histoire, du passé.

18 Me ROUX:

19 Monsieur le Président, j'en ai terminé avec mes questions et je  
20 souhaite remercier Monsieur et Madame l'Expert.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La Chambre voudrait maintenant donner la possibilité à l'accusé  
23 de faire des observations à la suite de la déposition des deux  
24 experts, déposition entendue hier et aujourd'hui. La parole est à  
25 l'accusé.

27

1 L'ACCUSÉ:

2 Monsieur le Président, je voudrais vous remercier de me donner  
3 cette possibilité de faire des observations. Je voudrais aussi  
4 remercier les deux experts pour leur analyse de ma personnalité,  
5 de ma psychologie. Aujourd'hui, je voudrais dire mon intention  
6 devant le monde de redevenir une personne ordinaire et j'espère  
7 que les deux experts aideront à comprendre ma psychologie,  
8 aideront la Chambre à comprendre ma psychologie. Merci.

9 [10.09.10]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Madame et Monsieur l'Expert, la Chambre vous est reconnaissante  
12 du temps que vous avez consacré à votre expertise. Nous vous  
13 sommes reconnaissants aussi des explications que vous avez  
14 données à la Chambre concernant la psychologie de l'accusé.  
15 Vous vous êtes efforcés de répondre aux questions que nous avons  
16 à vous poser concernant la personnalité de l'accusé. Nous notons  
17 le caractère complexe des questions posées ainsi que des réponses  
18 à y apporter et nous constatons par ailleurs que vous avez  
19 fait... vous n'avez ménagé aucun effort pour tenter d'apporter  
20 des réponses aux questions posées.  
21 Nous en arrivons maintenant au terme de votre déposition en tant  
22 qu'experts devant la Chambre. Vous pouvez donc maintenant  
23 disposer.  
24 Nous allons entendre, après, un autre témoin pendant une heure et  
25 demie. Nous allons maintenant faire une pause et reprendrons à

28

1 10h30 pour entendre le témoin de... premier témoin de moralité de  
2 la Défense.

3 (Suspension de l'audience : 10h11)

4 (Reprise de l'audience : 10h32)

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

7 Je vais maintenant demander au greffier d'audience de faire  
8 entrer le témoin dans le prétoire.

9 (Le témoin est introduit dans le prétoire)

10 Je vois que le co-procureur international a demandé la parole.

11 Vous pouvez poursuivre.

12 [10.34.23]

13 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

14 Hier matin, la Défense vous a fait part d'un certain nombre de  
15 suggestions par rapport aux témoignages qui seront entendus et  
16 qui ont été présentés par la Défense. Si c'était possible, je  
17 demanderais votre autorisation de pouvoir faire mes observations  
18 par rapport aux suggestions de la Défense.

19 Je vous remercie.

20 (Conciliabule entre les juges)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Une demande a été faite par le co-procureur international,  
23 s'agissant de la façon dont vont se dérouler le témoignage d'un  
24 certain nombre de témoins de moralité, qui vont témoigner à  
25 propos de la moralité de l'accusé. La Chambre de première

29

1 instance note que, hier, l'avocat de la Défense... l'avocat  
2 international de la Défense a fait un certain nombre de  
3 propositions, lorsqu'il s'agissait d'entendre le témoignage des  
4 témoins de moralité.

5 Et l'avocat international de la Défense, est-ce que vous serez en  
6 mesure de reprendre les propositions que vous avez faites,  
7 s'agissant du témoignage de ces témoins de moralité?

8 Hier, vous aviez en effet fait un certain nombre de propositions  
9 devant la Chambre; est-ce que vous pouvez les répéter?

10 [10.37.47]

11 Me ROUX:

12 Oui, merci, Monsieur le Président. Pour une meilleure clarté des  
13 débats, j'ai suggéré, en effet, qu'on laisse le témoin faire une  
14 courte déclaration avant qu'on ne lui pose des questions. Je  
15 pense que c'est une méthode qui permettra d'aller plus rapidement  
16 et de manière plus cohérente.

17 Les témoins savent très bien pourquoi ils viennent ici, ils  
18 viennent pour parler de la personnalité de l'accusé. J'ai proposé  
19 que le président leur pose la question: "Que pouvez-vous nous  
20 dire de la personnalité de l'accusé?" et les laisser faire leur  
21 témoignage. Ce n'était pas autre chose.

22 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président. Par rapport à votre  
24 demande pour le professeur Goldstone, l'Unité des experts et des  
25 témoins m'ont informé qu'il souhaite comprendre les paramètres du

30

1 témoignage qu'il doit donner et je n'ai pas essayé de répondre.  
2 Est-ce que vous souhaitez que lui aussi fasse une déclaration  
3 conformément à ce que vous venez de... vous avez dit précédemment à  
4 la Chambre de première instance, à savoir pourquoi il a été  
5 appelé à témoigner?  
6 Est-ce que je dois contacter de nouveau l'Unité des témoins et  
7 des experts, pour pouvoir leur expliquer ce que vous attendez de  
8 ce témoin, à savoir ce que vous souhaitez qu'il dise à la Chambre  
9 de première instance?  
10 [10.40.19]  
11 Me ROUX:  
12 Oui, merci Madame le Juge. Je pense en effet que, pour le juge  
13 Goldstone, nous sommes dans un cas un peu différent des autres  
14 témoins et peut-être pourrions-nous accompagner son témoignage par  
15 des questions.  
16 Nous avons dit très clairement dans... lorsque nous avons donné la  
17 liste de nos témoins, que nous appelions le juge Goldstone pour  
18 qu'il témoigne sur les plaidoyers de culpabilité devant les  
19 juridictions pénales internationales et plus particulièrement,  
20 qu'est ce que les plaidoyers de culpabilité ont pu amener, je  
21 dirais, comme bénéfiques - notamment pour la réconciliation - aux  
22 juridictions pénales internationales. Tel était le sens du  
23 témoignage que nous souhaitions du juge Goldstone.  
24 Mais, effectivement, pour ce qui le concerne, si on lui pose  
25 cette première question, après il pourra alors faire sa propre

31

1 déclaration. Voilà.

2 Mme LE JUGE CARTWRIGHT:

3 Je vous remercie, cela m'a été très utile.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le Co-Procureur international, vous pouvez maintenant  
6 poursuivre.

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8 Je vous remercie. En réalité, si je me souviens bien, la Défense  
9 a présenté quatre suggestions. Donc, un peu plus large que  
10 simplement la suggestion concernant la déclaration lue par les  
11 témoins.

12 [10.42.30]

13 Si je reprends ces quatre points - les trois autres du moins -,  
14 il a été demandé que la déclaration du témoin décédé, Monsieur  
15 King, soit lue; il a été également demandé que soit donnée  
16 l'autorisation à la Défense de lire une décision de justice, un  
17 arrêt Obrenovic; et enfin, il a été demandé que le temps alloué  
18 au témoignage de l'expert Jennar, soit étendu.

19 Alors, je voudrais répondre très rapidement à ces quatre points,  
20 en commençant par le plus facile. Concernant la lecture de la  
21 déclaration de feu Monsieur King, nous ne... n'y opposons pas, à  
22 partir du moment où cette déclaration est placée au dossier et où  
23 nous aurons la possibilité d'émettre nos observations à  
24 l'audience, concernant cette déclaration.

25 Concernant la méthode qui est proposée aujourd'hui, à savoir que

32

1 chacun des témoins qui sont présentés par la Défense puissent  
2 commencer par la lecture d'une déclaration, nous pensons qu'il ne  
3 faut pas déroger à votre pratique concernant l'ensemble des  
4 témoins, à savoir que vous posiez les questions et qu'ensuite les  
5 parties posent les questions souhaitées également; notamment,  
6 pour respecter un peu de spontanéité dans les témoignages.  
7 Il ne s'agit pas ici de parties civiles qui font une déclaration,  
8 mais de témoins sous serment. Il nous semble qu'il faudrait être..  
9 garder la cohérence de la pratique qui était celle de la Chambre  
10 auparavant.

11 [10.44.34]

12 Concernant la lecture d'une décision de justice devant cette Cour  
13 - une lecture assez extensive d'après ce que j'ai compris -, nous  
14 souhaitons nous y opposer. Cet arrêt ne constitue pas un élément  
15 de preuve en soi, c'est une décision de jurisprudence qui a déjà  
16 été versée au dossier, dont la Défense pourra faire état dans ses  
17 plaidoiries finales.

18 Mais, non seulement il s'agit pas d'une preuve en tant que telle,  
19 mais la question pourrait être débattue de sa pertinence,  
20 s'agissant là aussi du plaidoyer de culpabilité qui n'est pas -  
21 que je sache - admis dans les règles internes des CETC.

22 L'aveu - selon la règle 87, alinéa 5, des règles internes - est  
23 soumis devant cette Chambre à l'appréciation de la Chambre, comme  
24 tout autre mode de preuve. C'est d'autant plus vrai ici qu'il  
25 faut noter la présence des parties civiles devant cette Chambre

33

1 et que, donc, il n'est pas envisagé un "plea bargaining", comme  
2 cela peut l'être devant d'autres juridictions internationalisées  
3 ou internationales inspirées de la "common law".

4 [10.46.06]

5 Et enfin, concernant l'augmentation du temps de parole ou de  
6 débat à propos du témoignage de l'expert Jennar, les  
7 co-procureurs estiment que le temps qui était alloué est  
8 suffisant, non seulement pour éviter le caractère répétitif de ce  
9 témoignage d'expert mais aussi eu égard à la concision du rapport  
10 qui a été produit au dossier par la Défense - le rapport de  
11 l'expert Jennar, qui ne fait que 15 pages et dont seuls quelques  
12 paragraphes concernent directement S-21.

13 À titre de comparaison, hier matin, Maître Roux vous a parlé du  
14 temps qui a été consacré à l'examen du rapport de l'expert Craig  
15 Etcheson mais ce rapport était nettement plus long - faisait 56  
16 pages, par exemple - et comportait de nombreuses notes de bas de  
17 page qui soutenaient les propos de l'expert.

18 Voilà nos quatre observations concernant les suggestions faites  
19 par la Défense et je vous demande d'en tenir compte et vous en  
20 remercie.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître Roux, vous pouvez maintenant répondre?

23 Me ROUX:

24 Oui; merci, Monsieur le Président.

25 Je regrette que mon collègue du Bureau du procureur, qui n'a pas

34

1 pu être là hier matin lorsque j'ai fait mes observations, ait été  
2 aussi mal informé par les autres membres - je suppose - du  
3 Bureau, sur mes demandes.  
4 [10.48.06]  
5 Je n'ai... Premier point: je n'ai jamais demandé que nos témoins  
6 lisent une déclaration. J'ai, au contraire, demandé qu'ils  
7 puissent faire une déclaration spontanée comme dans le système  
8 que mon confrère connaît très bien, qui est le système de la  
9 "civil law".  
10 Donc, ce point me paraît réglé, vous avez eu une mauvaise  
11 information.  
12 De la même manière, vous avez eu une mauvaise information sur  
13 l'affaire Obrenovic. Je n'ai jamais demandé la lecture de l'arrêt  
14 Obrenovic. J'ai dit très exactement: la Défense s'est procuré la  
15 vidéo de l'audience Obrenovic; elle a pris des extraits de cette  
16 vidéo et, notamment, le réquisitoire du procureur dans l'affaire  
17 Obrenovic; et la Défense souhaite que soit visionnée cette vidéo.  
18 Rien à voir avec la lecture, qui serait insupportable pour tout  
19 le monde, d'une décision de jurisprudence.  
20 Mais, sur ce point, je rassure le Bureau du co-procureur: si cela  
21 vous pose problème que nous diffusions la cassette maintenant,  
22 elle fera partie de ma plaidoirie. J'ai la liberté de mes  
23 arguments.  
24 Il me semblait préférable qu'elle soit visionnée dans le cadre de  
25 notre discussion actuelle. Maintenant, si vous préférez que je ne

35

1 l'utilise que dans ma plaidoirie, alors vous n'aurez pas  
2 l'opportunité d'y répondre. Tant pis pour vous. Tant pis pour  
3 vous.  
4 Quant à dire que nous ne sommes pas ici dans un "plea  
5 bargaining", là aussi, je regrette que le Bureau des  
6 co-procureurs ne vous ait pas donné toutes les informations que  
7 nous avons échangées depuis des mois à ce sujet.

8 [10.50.43]

9 Et enfin, concernant la disposition (sic) de Monsieur Jennar,  
10 qu'est-ce qui vous inquiète dans cette déposition, Monsieur le  
11 procureur? Qu'est-ce qui pourrait justifier qu'un témoin de la  
12 Défense ait moins de temps qu'un témoin de l'Accusation?  
13 Qu'est-ce qui pourrait justifier qu'un expert de la Défense ait  
14 moins de temps qu'un expert du procureur alors qu'ils sont sur le  
15 même sujet?

16 Vous êtes si inquiet que cela de ce que va dire Monsieur Jennar?  
17 Mais je crois que vous avez raison d'être inquiet. Je crois que  
18 vous avez raison d'être inquiet.

19 Mais je maintiens ma demande, non pas que Monsieur Jennar ait le  
20 même temps que Monsieur Etcheson - il lui faudra beaucoup moins  
21 de temps que Monsieur Etcheson pour dire des choses beaucoup plus  
22 pertinentes. Je vous remercie.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur le Co-Procureur international, vous avez demandé la  
25 parole?

36

1 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

2 Oui. Concernant la lecture d'une déclaration, si effectivement il  
3 s'agit pas d'une lecture, c'est une déclaration spontanée, nous  
4 ne n'y opposons pas. Vous déciderez ce qu'il convient de faire et  
5 quelles questions vous souhaitez poser d'entrée.

6 Concernant la vidéo, je reposerais la question de la pertinence  
7 par rapport au dossier qui nous occupe et m'en remettrais à la  
8 sagesse du Tribunal à ce niveau-là.

9 [10.52.56]

10 Concernant l'expert Jennar, rien ne nous perturbe dans son  
11 témoignage mais, simplement, au dossier je constate  
12 qu'effectivement le rapport qui est présenté comme support à ce  
13 témoignage est extrêmement succinct et, à notre avis, ne  
14 nécessite pas qu'un temps supplémentaire soit octroyé.  
15 C'est tout ce que je voulais dire. Je vous remercie, Monsieur le  
16 Président.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR M. LE PRÉSIDENT:

19 Q. Bonjour, Madame le Témoin. Quel est votre nom?

20 Mme SOU SATH:

21 R. Mon nom est Sou Sath.

22 Q. Quel est votre âge?

23 R. J'ai 66 ans.

24 Q. Où vivez-vous et quelle est votre profession?

25 R. Je vis à Pou Saen Snay. Je suis retraitée. J'étais

37

1 enseignante.

2 Q. Selon le rapport du greffier, vous n'avez pas de lien de  
3 parenté ou autre avec une partie à cette procédure et vous avez  
4 déjà fait une déclaration solennelle avant de comparaître devant  
5 la Chambre. Est-ce que ces informations sont exactes?

6 R. C'est exact.

7 Q. La Chambre aimerait maintenant vous informer de vos droits et  
8 vos obligations.

9 Madame Sou Sath, en tant que témoin, vous pouvez décider de ne  
10 pas répondre aux questions qui, vous pensez, pourraient vous  
11 incriminer et si vous pensez que vos réponses pourraient vous  
12 placer dans une situation où vous pourriez être considérée comme  
13 coupable, mais vous avez l'obligation de déclarer la vérité à  
14 propos des faits que vous avez vus ou entendus personnellement,  
15 qui portent sur les faits qui sont en train d'être examinés par  
16 cette Chambre.

17 R. Oui.

18 [10.56.01]

19 Q. Madame Sou Sath, pouvez-vous décrire à la Chambre de première  
20 instance... pourriez-vous parler à la Chambre de première  
21 instance de la personnalité de Kaing Guek Eav que vous connaissez  
22 ou que vous connaissiez, plutôt, à l'époque?

23 R. Monsieur le Président, j'aimerais dire à la Chambre de  
24 première instance la chose suivante: j'ai étudié pendant deux ans  
25 avec Kaing Guek Eav - pendant deux ans, entre 1959 et 1960 ou 60

38

1 à 61. Monsieur Kaing Guek Eav était une personne qui avait un  
2 caractère bon. Il était loyal et gentil. Il était généreux.  
3 C'était un bon élève dans sa classe. C'est quelqu'un à qui j'ai  
4 fait attention car ce n'était pas quelqu'un qui cachait ses  
5 connaissances. Il partageait toujours ses connaissances avec son  
6 groupe d'étude sans rien cacher. Il nous donnait des réponses à  
7 des problèmes mathématiques et à d'autres choses que nous  
8 étudions ensemble. C'était un élève qui avait une bonne  
9 réputation dans la classe, mais il n'avait que quelques amis.  
10 Ce n'était pas une personne qui avait une vie amoureuse agitée.  
11 C'était un ami qui aidait et venait en aide à ses autres  
12 compagnons dans le groupe d'étude.  
13 Voilà, Monsieur le Président, ce que j'ai à dire à ce sujet.  
14 Q. Vous venez de nous parler de la personnalité de l'accusé à une  
15 époque où vous avez étudié ensemble pendant une période de deux  
16 ans, à savoir de 1959 à 60 et de 1960 à 1961.  
17 [10.58.48]  
18 Dans quelle année est-ce que vous étiez et où avez-vous étudié?  
19 R. Nous avons étudié dans la quatrième et la troisième année.  
20 C'est l'équivalent de l'année numéro 8 et numéro 9 du nouveau  
21 système. Nous avons étudié au lycée de Kampong Thom.  
22 Q. Vous nous avez parlé de sa personnalité. Vous avez dit que  
23 c'était un homme généreux qui aidait ses compagnons d'étude et  
24 vous avez dit qu'il partageait ses connaissances avec les membres  
25 du groupe et qu'il était très bon, qu'il était excellent même, en

39

1 mathématiques.

2 Néanmoins, c'était un élève avec peu d'amis. Il me semble qu'il y  
3 a une contradiction. Est-ce que vous pouvez nous éclairer, parce  
4 que si c'était un homme qui était généreux et qui aidait les  
5 personnes, il aurait dû avoir beaucoup d'amis. Pourquoi est-ce  
6 qu'il avait peu d'amis?

7 R. Je ne sais pas pourquoi.

8 Q. Pendant cette période où vous avez étudié avec l'accusé, vous  
9 avez pu connaître sa personnalité par vos observations et vous  
10 venez de nous expliquer en quoi il consistait. Est-ce que pendant  
11 cette période l'accusé a eu des conflits avec ses amis, que ce  
12 soit verbalement ou physiquement? Je pense ici à ses camarades de  
13 classe ou à d'autres enfants à l'école ou au village. Est-ce que  
14 donc vous avez vu l'accusé en situation de conflit?

15 [11.01.01]

16 R. Non, je ne connais pas ce genre de situation. Je ne sais pas  
17 ce qu'il en était au niveau du village, mais en tout cas dans la  
18 classe, non, je ne l'ai pas vu en situation de conflit.

19 Q. Et vis-à-vis des enseignants, comment était-il au collège où  
20 vous étiez en quatrième et en troisième? Quelle attitude avait-il  
21 vis-à-vis de ses enseignants ou vis-à-vis de ceux qui dirigeaient  
22 l'école?

23 R. Il a toujours respecté les enseignants et le personnel de  
24 direction. Il n'a jamais eu de conflit avec eux.

25 Q. Sur le plan de la discipline, est-ce que l'accusé était

40

1 ponctuel? Est-ce qu'il arrivait aux cours à l'heure?

2 R. Oui, il était très ponctuel et n'a jamais été absent.

3 Q. Comment parlait-il à ses amis ou à ses camarades de classe?

4 Qu'est-ce que vous avez pu observer concernant sa façon de

5 s'adresser aux autres? Est-ce qu'il était humble, docile? Comment

6 le décririez-vous?

7 R. Comme je l'ai dit, il était une personne humble et docile. Ce

8 n'était pas quelqu'un d'agité.

9 [11.03.11]

10 Q. Après 1962 et jusqu'à aujourd'hui, est-ce que vous avez eu

11 d'autres contacts personnels avec l'accusé?

12 R. Non, après 1962, nous n'avons jamais été en contact. Un jour,

13 il m'a recherchée. C'était en 65 ou en 66 et à l'époque je

14 n'avais pas encore d'enfants. Il est venu chez moi, dans ma

15 maison au village.

16 Q. Et entre 75 et 79 et ensuite à compter du 7 janvier 79

17 jusqu'au jour d'aujourd'hui, est-ce que vous avez eu un contact

18 direct avec lui?

19 Veuillez répéter votre réponse car il faut que la lumière rouge

20 du micro soit allumée pour que l'on vous entende. C'est aussi

21 comme cela que vous pouvez être retranscrite et que les

22 interprètes peuvent vous traduire.

23 R. Monsieur le Président, est-ce vous pouvez répéter votre

24 question s'il vous plaît?

25 Q. La Chambre aimerait savoir si, à l'époque du Kampuchéa

41

1 démocratique, c'est-à-dire entre le 17 avril 75 et le 7 janvier  
2 79 et pendant la période qui a suivi, après le 7 janvier 79  
3 jusqu'au jour d'aujourd'hui, vous avez eu des contacts directs  
4 avec l'accusé?

5 R. Non. Non, je ne l'ai pas rencontré.

6 Q. Je voudrais revenir sur un point d'information. Est-ce que,  
7 alors que vous étiez en quatrième et en troisième au collège de  
8 Kampong Thom, vous avez entendu quelque chose qui puisse vous  
9 faire penser qu'il était influencé, attiré par le communisme?

10 R. Non, ce n'est pas quelque chose que j'ai su à l'époque.

11 [11.06.42]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci Madame.

14 Est-ce que les juges souhaitent poser des questions au témoin?

15 Juge Lavergne, je vous en prie.

16 INTERROGATOIRE

17 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

18 Q. Vous nous avez dit que l'accusé était venu vous voir en 1965  
19 dans votre maison et, si j'ai bien compris, c'est la dernière  
20 fois que vous l'avez rencontré. Ensuite, vous n'avez plus eu de  
21 contact direct. Est-ce que vous pouvez simplement nous dire, si  
22 vous le souhaitez, ce qu'il était venu vous demander?

23 Mme SOU SATH :

24 R. Oui. Il est venu me voir en 1965 et il m'a dit qu'il  
25 enseignait à Skoun.

42

1 Q. Est-ce qu'il vous a demandé d'être enseignante avec lui?

2 R. Non, il n'a pas fait de demande de ce genre. J'étais déjà  
3 enseignante.

4 M. LE JUGE LAVERGNE:

5 Je vous remercie, Madame. Je n'ai pas d'autres questions à poser  
6 au témoin.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Les co-procureurs ont maintenant la parole. Ils peuvent poser des  
9 questions au témoin de moralité s'ils le souhaitent. Vous avez,  
10 pour ce faire, 10 minutes.

11 [11.09.15]

12 INTERROGATOIRE

13 PAR M. TAN SENARONG:

14 Bonjour, Madame Sou Sath. Nous n'avons pas beaucoup de questions  
15 à vous poser; une essentiellement.

16 Il y a un instant, vous avez expliqué à la Chambre que vous étiez  
17 dans la même classe que l'accusé et ce, pendant une période de  
18 deux ans, entre 1959... l'année 59-60 et l'année 60-61. Vous avez  
19 aussi dit que c'était une personnalité bonne, généreuse,  
20 obéissante et prête à venir au secours de ses amis.

21 Q. Voici ma question. En dehors de ces deux années, est-ce que  
22 vous êtes jamais allée chez lui et est-ce que vous avez pu  
23 rencontrer sa famille ou ses amis au village?

24 Mme SOU SATH :

25 R. Non, je ne suis jamais allée chez lui, mais nous étions

43

1 membres d'un club d'étude et il y avait certains membres du  
2 cercle qui connaissaient bien la matière mais qui gardaient cela  
3 pour eux, tandis que lui était capable de résoudre un problème de  
4 mathématiques ou un problème scientifique et il partageait son  
5 savoir avec les autres membres du cercle.

6 Sa maison, non, je ne l'ai pas vue. Je sais simplement que ses  
7 parents étaient pêcheurs.

8 Q. Deux ans, cela paraît une période assez courte. Vous étiez  
9 alors en quatrième puis en troisième au collège. En dehors de ce  
10 que vous avez pu observer concernant sa capacité d'études, est-ce  
11 que vous avez aussi pu observer quelque chose concernant ses vues  
12 ou ses opinions futures? Est-ce que c'était quelque chose qui  
13 était perceptible à l'époque?

14 [11.12.32]

15 R. Pendant cette période où nous étions dans la même classe, je  
16 n'ai pas pu observer quoi que ce soit concernant ses vues ou ses  
17 opinions.

18 M. TAN SENARONG:

19 Je vous remercie, Madame. Je laisse la parole à mon collègue.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous en prie, Monsieur le Co-Procureur international, la  
22 parole est à vous.

23 INTERROGATOIRE

24 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Merci, Monsieur le Président.

44

1 Q. Madame Sou Sath, vous nous avez dit à l'instant que l'accusé  
2 était membre ou peut-être même le leader- je ne sais pas, vous  
3 allez me préciser - d'un groupe d'étude dont vous faisiez partie.  
4 Quelle était l'importance de ce groupe aux yeux de l'accusé,  
5 étant donné que vous avez dit qu'il était un élève brillant?  
6 Faire partie de ce groupe, était-ce pour lui une façon de se  
7 sentir valorisé, d'être reconnu par les autres élèves ou bien  
8 c'était purement désintéressé?

9 Mme SOU SATH :

10 R. Monsieur le Procureur, il n'était pas le seul bon étudiant.  
11 Moi aussi, je l'étais. Nous ne le considérions pas comme notre  
12 chef. Nous essayions plutôt d'étudier ensemble. Il n'y avait pas  
13 une personne en particulier qui aurait été le chef de groupe.

14 [11.14.38]

15 Q. Vous avez dit tout à l'heure qu'assez inexplicablement,  
16 apparemment, l'accusé n'avait pas beaucoup d'amis.  
17 C'est également quelque chose qui a été rapporté par Nic Dunlop  
18 dans son livre - à la page 46, dernier paragraphe en anglais -,  
19 où vous aviez dit qu'effectivement, il était reconnu au sein de  
20 l'école pour sa réussite académique mais qu'il n'était cependant  
21 pas particulièrement populaire.

22 Pensez-vous qu'il ait pu souffrir de cet état de fait?

23 R. Je n'en sais rien, moi je passais le plus clair de mon temps à  
24 me concentrer sur mes études.

25 [11.15.39]

45

1 Q. Je vous remercie. Madame Sou Sath, connaissez vous le  
2 professeur Kae Kim Huot, un de ses maîtres depuis 1958? Est-ce  
3 qu'il a été également votre maître à cette époque?

4 R. Non, je n'ai pas eu Kae Kim Huot comme enseignant, mais je le  
5 connaissais. Je ne lui ai pas parlé, je ne l'ai pas rencontré, je  
6 savais simplement que c'était un des membres du corps  
7 professoral.

8 Q. Est-ce que l'accusé vous a parlé de ce professeur et de  
9 l'influence qu'il pouvait avoir sur lui? Est-ce qu'il avait des  
10 relations normales avec ce professeur ou des relations  
11 privilégiées, d'après votre connaissance?

12 R. Il ne m'a jamais parlé de ses rapports avec Kae Kim Huot, et  
13 je ne sais pas s'il l'a eu comme professeur.

14 Q. Si je comprends bien votre témoignage, d'après vos souvenirs  
15 de lui à l'époque, rien ne remonte qui pourrait vous faire  
16 penser... qui pouvait à l'époque vous faire penser qu'un jour  
17 certains de ses professeurs atterriraient à S-21, sous la  
18 direction de l'accusé?

19 R. Non, je ne le savais pas, et je ne l'ai pas su avant d'avoir  
20 lu le livre de Nic Dunlop, "The Lost Executioner". Je ne savais  
21 pas que ces enseignants avait fini par échouer à S-21.

22 Q. Comment avez-vous réagi quand vous avez appris cette nouvelle,  
23 de la mort de ces professeurs sous sa responsabilité à S-21?

24 [11.18.23]

25 R. J'ai été abasourdie et j'ai été terrifiée aussi, à la lecture

46

1 de ce livre.

2 Q. Vous avez dit tout à l'heure que vous n'avez jamais assisté à  
3 un épisode où l'accusé aurait perdu le contrôle dans ses  
4 relations avec ses collègues d'école.

5 Mais comment réagissait-il si quelqu'un, parmi ses amis ou les  
6 autres élèves, le contredisait au niveau intellectuel? Est-ce  
7 qu'il était sans réaction ou est-ce qu'il essayait de persuader  
8 l'autre qu'il avait raison? Quelle était sa réaction?

9 R. Monsieur le Procureur, veuillez reposer votre question, car je  
10 ne l'ai pas comprise.

11 Q. Je voudrais savoir si dans les échanges entre amis ou entre  
12 élèves de l'école, si l'accusé défendait une thèse précise, mais  
13 qu'il était contredit par un autre élève qui ne partageait pas  
14 son point de vue, comment réagissait-il en général? Est-ce qu'il  
15 n'avait aucune réaction? Est-ce qu'il était vexé? Est-ce qu'il  
16 essayait de convaincre l'autre qu'il avait raison? Ou est-ce  
17 qu'il essayait de comprendre le point de vue de l'autre élève?

18 R. Je ne l'ai pas vu se quereller ou avoir un conflit avec qui  
19 que ce soit.

20 Q. Deux dernières questions très courtes. Est-ce que, Madame Sou  
21 Sath, vous avez été au courant d'une déception amoureuse  
22 concernant l'accusé, à l'époque où il était à l'école à Kampong  
23 Thom?

24 R. Non, je ne suis pas au courant de cette déception amoureuse,  
25 je n'en sais rien.

47

1 [11.21.35]

2 Q. Et enfin, je voudrais vous demander si l'accusé était, à  
3 l'époque, secret sur ses origines chinoises, sur son passé, sur  
4 ses activités politiques et sur ses ambitions. Est-ce que vous  
5 avez perçu qu'il s'intéressait aux questions politiques de  
6 l'époque ou était-il seulement concentré sur ses études?

7 R. À l'école, il ne parlait pas de ce genre de questions.

8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

9 Je vous remercie, Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres  
10 questions, merci.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Maître Martineau, je vous en prie.

13 Me MARTINEAU:

14 Merci, Monsieur le Président, bonjour, Monsieur le Président,  
15 Madame, Messieurs.

16 Votre Chambre sait que les parties civiles qui boycottent les  
17 audiences ont demandé à leurs avocats d'être présents, pour que  
18 les témoins qui sont appelés et auxquels les avocats ne peuvent  
19 poser de questions, soient informés des raisons de l'absence de  
20 ces parties civiles.

21 Donc, je voudrais vous demander, Monsieur le Président, la  
22 possibilité de dire un mot pour expliquer à ce témoin, pourquoi  
23 il n'y a pas de parties civiles aujourd'hui encore, dans cette  
24 audience.

25 [11.23.33]

48

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La Chambre a dit, hier, ce qu'il en était en réponse à l'avocat  
3 des parties civiles, à savoir que la Chambre n'a pas à expliquer  
4 l'absence des parties civiles à l'occasion des comparutions de  
5 témoins-experts concernant la personnalité de Duch, ou de témoins  
6 de moralité.

7 Cela a déjà été dit hier et il n'y a pas de raison maintenant  
8 d'informer le témoin de moralité, de la décision déjà prise par  
9 la Chambre, qui fait que les parties civiles ne sont pas  
10 présentes à l'audience aujourd'hui.

11 La Chambre a déjà indiqué clairement qu'elle rendrait sa décision  
12 par écrit en temps utile et qu'y figureraient les motifs de sa  
13 décision.

14 Me MARTINEAU :

15 J'avais compris, hier, ce que la Chambre a expliqué. Simplement,  
16 je crois qu'il est quand même tout à fait... dans un procès aussi  
17 important, il est nécessaire que tous les témoins soient informés  
18 de l'absence... enfin, de la suppression d'un droit qui a été prise  
19 à l'encontre des parties civiles.

20 Et je dirais simplement, pour ne pas allonger l'audience, que ces  
21 parties civiles - et Madame le Témoin ne le sait peut-être pas -  
22 ont déposé cette fameuse lettre et vont le faire dans les formes  
23 et que, pour toute personne qui veut être informée de cette  
24 lettre, il suffit de la lire - la presse du matin.

25 [11.26.08]

49

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Nous donnons maintenant la parole aux avocats de la Défense pour  
3 qu'ils posent des questions au témoin de moralité.

4 INTERROGATOIRE

5 Me KAR SAVUTH:

6 Merci, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges.

7 Q. Bonjour, Madame le Témoin.

8 Madame Sou Sath, je voudrais vous poser la question suivante.

9 Lorsque vous étiez dans le même groupe d'étude que Kaing Guek  
10 Eav, est-ce que Kaing Guek Eav vous appelait par votre nom et  
11 comment s'adressait-il aux autres membres du groupe? Pouvez-vous  
12 nous donner quelques détails?

13 Mme SOU SATH:

14 R. Kaing Guek Eav m'appelait "tante" et pour d'autres membres du  
15 groupe, il les appelait par leur nom. Il y avait trois garçons et  
16 deux filles dans ce groupe et moi, il m'appelait... il me donnait  
17 le titre de "tante". Il ne m'appelait pas par mon nom.

18 Q. Et pourquoi vous appelait-il "tante"? Pourquoi ne vous  
19 appelait-il pas par votre nom?

20 [11.28.08]

21 R. Je n'y ai pas prêté une grande attention, mais peut-être que  
22 Kaing Guek Eav m'appelait ainsi parce que c'est comme ça qu'il me  
23 percevait. Il appelait aussi mon mari, "oncle".

24 Q. Merci.

25 Pendant cette période où vous avez connu Kaing Guek Eav, est-ce

50

1 que vous saviez quelles étaient les conditions de vie de sa  
2 famille? Savez-vous s'il s'agissait d'une famille pauvre ou d'une  
3 famille aisée?

4 R. Je ne sais pas très bien comment vivait sa famille, mais en  
5 tout cas, l'intéressé était quelqu'un d'économe.

6 Me KAR SAVUTH:

7 Je n'ai pas d'autres questions à poser, mais je vais donner la  
8 parole à mon confrère pour qu'il poursuive les questions.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Maître Roux, je vous en prie.

11 INTERROGATOIRE

12 PAR Me ROUX:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Q. Bonjour, Madame le Témoin et merci d'être venue.

15 En fait, je voulais juste vous demander est-ce qu'il est bien  
16 exact que, vous-même, vous avez travaillé pour une organisation  
17 des droits de l'homme pendant plusieurs années ici à Phnom Penh?

18 [11.30.06]

19 Mme SOU SATHL:

20 R. Oui, Maître, j'ai travaillé pendant 10 ans à l'organisation  
21 LICADHO, de 95 à 2005.

22 Q. Et vous pourriez juste nous donner quelques indications sur ce  
23 que vous faisiez à LICADHO? Quel était votre rôle?

24 R. Oui, j'étais formatrice en droits de l'homme pour cette  
25 organisation.

51

1 Me ROUX:

2 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions, si ce  
3 n'est que je crois savoir que Madame Sou Sath aurait souhaité  
4 demander à la Chambre un droit de visite avec l'accusé maintenant  
5 qu'elle a témoigné.

6 Je précise que c'est une pratique courante devant les tribunaux  
7 pénaux internationaux; quand les témoins ont terminé de  
8 témoigner, ils sollicitent très souvent l'autorisation de pouvoir  
9 rendre visite à l'accusé - ce qui ne pouvait pas se faire avant  
10 cette audience. Et maintenant, vous êtes les seuls à pouvoir  
11 accorder cette autorisation.

12 Je vous remercie.

13 [11.32.12]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je n'ai pas entendu le témoin demander à rencontrer l'accusé. Je  
16 n'ai entendu que vous, Monsieur Roux.

17 Madame le Témoin, est-ce que vous souhaitez rencontrer l'accusé,  
18 tel que cela a été proposé par le conseil de la Défense, Maître  
19 Roux?

20 Mme SOU SATH:

21 Oui, j'aimerais le rencontrer pendant quelques instants, si c'est  
22 possible, peut-être pendant 10 minutes, avec la permission de la  
23 Chambre.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La Chambre va réfléchir à cette question et vous donnera une

52

1 réponse par la suite. Si nous accordons votre demande, alors nous  
2 prendrons les mesures nécessaires pour que vous puissiez le  
3 rencontrer à la fin... une fois que l'audience sera suspendue.  
4 Votre témoignage est maintenant fini. Nous vous sommes  
5 reconnaissants pour avoir bien voulu participer et répondre à la  
6 demande qui a été faite par la Chambre. Vous pouvez maintenant  
7 disposer et vous pouvez maintenant partir. Si vous le souhaitez,  
8 vous pouvez prendre place dans la galerie publique.

9 La Chambre de première instance rendra sa décision s'agissant de  
10 votre visite de l'accusé par la suite. À ce stade, le procès est  
11 en cours et vous pouvez maintenant disposer.

12 [11.34.15]

13 (Le témoin est reconduit hors du prétoire)

14 Nous allons maintenant appeler Monsieur Tep Sem à venir dans le  
15 prétoire.

16 (Le témoin est introduit dans le prétoire)

17 INTERROGATOIRE

18 PAR M. LE PRÉSIDENT:

19 Q. Bonjour, Monsieur le Témoin. Est-ce que votre nom est Tep Sem?

20 M. TEP SEM:

21 R. Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Messieurs  
22 les Juges. Bonjour, Mesdames et Messieurs les Avocats. Bonjour,  
23 Mesdames et Messieurs.

24 Bonjour, Maître - il était mon maître.

25 Mon nom est Tep Sem, Monsieur le Président.

53

1 [11.36.24]

2 Q. Monsieur Tep Sem, quel est votre âge?

3 R. J'ai 60 ans.

4 Q. Monsieur Tep Sem, je vous demanderais de ne pas répondre aussi  
5 rapidement à mes questions. Veuillez attendre que la lumière  
6 rouge s'allume sur le micro devant vous avant de prendre la  
7 parole. En effet, cela nous permettra d'enregistrer votre  
8 témoignage. Cela permettra au transcript d'être fait et cela  
9 permettra aux interprètes de vous entendre pour qu'ils puissent  
10 interpréter vers le français et l'anglais pour les autres  
11 personnes. Est-ce que vous m'avez compris?

12 Où vivez-vous maintenant et quelle est votre profession?

13 R. Je vis au village de Tassen, dans la commune de Sotip, dans le  
14 district de Cheung Prey, dans la province de Kompong Cham. Je  
15 suis cultivateur de riz.

16 Q. Selon le rapport qui a été rédigé par le greffier, vous n'avez  
17 pas de lien de parenté ou de filiation avec aucune des parties à  
18 ce procès et vous avez déjà fait une déclaration solennelle avant  
19 de comparaître devant cette Chambre. Est-ce que ces informations  
20 sont exactes?

21 [11.38.04]

22 R. Oui, les informations que vous venez de donner sont exactes.

23 Je ne suis ni... pas un parent... je suis parent d'aucune des  
24 personnes, aucune des parties à cette procédure, ni à Monsieur  
25 Duch.

54

1 Q. En tant que témoin, nous aimerions vous rappeler vos droits et  
2 obligations. En tant que témoin, vous pouvez décider de ne pas  
3 répondre à une question qui pourrait vous incriminer. Et en tant  
4 que témoin, vous êtes obligé de parler... de dire la vérité et de  
5 ne parler que des choses que vous avez vues ou entendues  
6 personnellement.

7 Monsieur Tep Sem, pourriez-vous dire ou décrire - plutôt - à la  
8 Chambre quel a été le contact que vous avez eu avec l'accusé?  
9 Quand est-ce que vous avez fait sa connaissance et pendant  
10 combien d'années et où, et pourquoi?

11 R. Je l'ai rencontré en 1965-1966. Il était enseignant à l'école  
12 Cheung Prey dans la province de Kompong Cham. Il était mon  
13 enseignant à l'époque.

14 Q. Donc, vous aviez une relation d'enseignant à élève. Pendant  
15 combien de temps est-ce qu'il a été votre enseignant?

16 R. Ça a commencé en 1965 jusqu'en 1966 et notre relation a  
17 continué de 66 à 67 et jusqu'en 1968; donc, pendant trois années.

18 Q. Lorsque vous avez étudié avec lui, vous étiez dans quelle  
19 classe, dans quelle année? N'oubliez pas d'attendre que la  
20 lumière rouge s'allume au micro avant de répondre. Je vais  
21 reposer ma question.

22 [11.40.57]

23 Vous avez été en contact avec lui pendant trois années. En quelle  
24 année est-ce que vous étudiez? Et quels sont les sujets qu'il  
25 enseignait à cette école; quelles sont les matières qu'il

55

1 enseignait?

2 R. De 1965 à 1966, j'étais en troisième année et il enseignait  
3 les mathématiques et la géométrie.

4 Q. Et de 66 à 67?

5 R. De 66 à 67, j'étais en deuxième moderne et il m'enseignait la  
6 littérature khmère.

7 Q. Et de 67 à 68?

8 R. De 67 à 68, j'étais en première moderne et il enseignait les  
9 mathématiques. Donc, il a été mon enseignant pendant toute cette  
10 période de trois ans.

11 Q. Monsieur Tep Sem, est-ce que vous pouvez parler de la  
12 personnalité de Monsieur Kaing Guek Eav alias Duch pendant la  
13 période où vous avez été en contact, à savoir de 1965 à 1968? Et  
14 pouvez-vous décrire la relation enseignant-élève et que  
15 pensez-vous de sa personnalité?

16 [11.43.47]

17 R. S'agissant de ma relation d'élève à enseignant de 1965 à 1968,  
18 il était un homme humble, doux. Il ne tenait pas compte des  
19 classes sociales de ses élèves. Il écoutait soigneusement ses  
20 élèves. Il n'appliquait pas ses droits d'enseignant. Il les  
21 traitait quasiment sur un pied d'égalité.

22 Q. Avez-vous constaté autres choses à propos de son caractère?

23 Est-ce que c'était un homme méchant?

24 Et pendant que vous étudiez avec lui de 3ème, 2ème et 1ère, vous  
25 étiez déjà au lycée - parce que pas beaucoup de personnes à

56

1 l'époque ne pouvaient atteindre ce niveau d'éducation. Donc, sur  
2 la base... que pensez-vous de sa façon d'enseigner vis-à-vis des  
3 étudiants pauvres ou alors vis-à-vis des étudiants qui avaient du  
4 mal à s'appliquer ou des étudiants qui faisaient preuve  
5 d'absentéisme ou qui venaient en retard?  
6 Comment réagissait-il en de telles circonstances?  
7 R. Pendant les trois années avec lesquelles... pendant lesquelles  
8 j'ai étudié avec lui, tout ce qu'il nous a enseigné venait du  
9 programme. Il respectait les horaires et l'emploi du temps.  
10 C'était un homme méticuleux dans sa façon de faire et il était  
11 respecté de tous ses élèves.  
12 [11.46.20]  
13 Q. A-t-il jamais réagi fortement vis-à-vis d'élèves paresseux ou  
14 qui ne respectaient pas la discipline de l'école... de  
15 l'établissement?  
16 R. S'agissant des élèves paresseux, il ne les maltraitait pas. Il  
17 les encourageait à s'appliquer, à créer des groupes d'étude et à  
18 suivre avec soin les matières qui étaient enseignées et rien  
19 d'autre.  
20 Q. À part ces observations, avez-vous constaté ou observé autres  
21 choses vis-à-vis, par exemple, des élèves pauvres ou vis-à-vis  
22 des... de ses collègues à lui, des autres enseignants? Ou alors,  
23 vis-à-vis de ceux qui avaient des difficultés dans leur vie?  
24 Quel était son comportement vis-à-vis des personnes qui venaient  
25 de couches sociales inférieures à la sienne?

57

1 R. S'agissant des élèves pauvres, j'ai vu qu'il leur... il  
2 enseignait à ces personnes gratuitement. Il invitait ces  
3 personnes et il leur donnait des cours particuliers gratuits. Il  
4 a donné... il partageait son enseignement avec ses élèves pour  
5 qu'ils soient bien éduqués.

6 Q. Et par rapport à son interaction sociale avec ses collègues,  
7 avec les autres enseignants ou alors avec le personnel de  
8 l'établissement scolaire, qu'est-ce que vous avez pu observer?  
9 [11.48.30]

10 R. S'agissant de ses relations avec ses collègues, je ne l'ai  
11 jamais vu participer à un conflit ou à un désaccord avec ses  
12 collègues, quel que soit leur comportement vis-à-vis de lui. Il  
13 prenait ce qu'ils disaient au sérieux et il en parlait avec eux,  
14 mais pas de disputes. Il leur demandait juste de venir en aide  
15 aux élèves.

16 Il y avait deux autres enseignants avec qui il était ami et il y  
17 en a un qui était le professeur, Monsieur Khan, et il était son  
18 ami.

19 Q. Et s'agissant de ses relations avec... ou dans le village,  
20 est-ce que vous avez observé des interactions sociales avec des  
21 personnes en dehors du... de l'établissement scolaire?  
22 Est-ce que vous l'avez jamais vu ou entendu se disputer avec des  
23 villageois? Ou quel était son comportement vis-à-vis de ces  
24 personnes?

25 R. S'agissant de ses interactions sociales, il m'est difficile de

58

1 dire quoi que ce soit car nous vivions loin l'un de l'autre.  
2 Donc, je ne suis pas en mesure de dire quelque chose à ce sujet.  
3 Q. À part ses activités d'enseignement et ses intentions  
4 vis-à-vis de ses élèves et son aspect doux et compréhensif  
5 vis-à-vis de ses élèves, est-ce qu'il a réussi à faire d'autres  
6 choses pendant son travail, en sa capacité d'enseignant?  
7 R. Pendant les trois années où j'ai été son élève, j'ai pu voir  
8 qu'il s'intéressait surtout à l'enseignement de ses élèves. Il  
9 était ponctuel et il aidait ses élèves en leur donnant des cours  
10 particuliers en plus pour leur permettre de réussir et il les  
11 encourageait à travailler et à étudier dur.  
12 [11.51.20]  
13 Et à propos de... parlons maintenant de politique. Pendant la  
14 période où vous avez étudié avec lui, pendant cette période de  
15 trois ans, quelles étaient ses opinions politiques?  
16 Ou alors, parlait-il de politique? Parlait-il de sa... de ses  
17 opinions politiques pendant les cours? Est-ce qu'il avait des  
18 tendances communistes déjà à l'époque, c'est-à-dire de 66, 67,  
19 68, parce qu'à l'époque certains enseignants dans certains  
20 établissements - et en particulier lorsqu'ils travaillaient dans  
21 le milieu des cultivateurs de riz -, il y avait de grands débats  
22 sur les doctrines communistes à l'époque.  
23 Donc, pendant les trois années où vous avez enseigné (sic) avec  
24 lui, est-ce que vous l'avez entendu parler du communisme?  
25 R. Pendant les trois années scolaires où j'ai étudié avec lui,

59

1 j'ai entendu parler du communisme vers la fin. Parfois, il  
2 parlait de la classe paysanne, de la classe moyenne et de la  
3 classe bourgeoise. Voilà ce dont je me souviens.

4 Q. Étiez-vous au courant d'un incident où, à l'époque,  
5 c'est-à-dire à l'époque du Sangkum Reastr Niyum, à savoir dans  
6 les années 60, qu'il avait été arrêté?

7 R. Pendant les années 60, j'ai entendu qu'il avait été arrêté  
8 mais je ne savais pas pourquoi il avait été arrêté parce que,  
9 moi, je l'ai quitté en 1968.

10 [11.53.42]

11 Q. Vous avez étudié avec lui en lère, est-ce que vous avez fini  
12 la lère avec lui? Est-ce que vous avez fini la dernière année  
13 avec lui?

14 R. Je ne me souviens pas. Je pense avoir fini ma première année  
15 mais je ne suis pas sûr. Mais j'ai fait des études pendant cette  
16 dernière année.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Mes chers collègues, est-ce que vous souhaitez poser des  
19 questions à ce témoin de moralité?

20 La Chambre de première instance aimerait maintenant donner la  
21 parole aux co-procureurs pour qu'ils puissent poser des questions  
22 à ce témoin de moralité, s'ils le souhaitent.

23 Vous pouvez prendre la parole.

24 INTERROGATOIRE

25 PAR M. TAN SENARONG:

60

1 Merci, Monsieur le Président, bonjour Monsieur Tep Sem,  
2 j'aimerais vous poser quelques questions.

3 Q. À l'époque où vous étiez l'élève... où vous étiez son élève,  
4 vous avez dit à la Chambre, qu'il avait des tendances  
5 communistes, dans la mesure où il parlait de la classe paysanne,  
6 de la classe bourgeoise. En tant que professeur de mathématiques,  
7 est-ce qu'il vous a encouragé à participer au mouvement  
8 révolutionnaire?

9 M. TEP SEM:

10 R. À l'époque, vers la fin, il nous a parlé de son idéologie mais  
11 il n'a jamais encouragé ses élèves à se joindre au mouvement.

12 [11.55.57]

13 Q. Je vous remercie. Pendant l'année scolaire ou les années  
14 scolaires où vous avez étudié avec lui, est-ce que vous avez vu  
15 le mouvement communiste, le mouvement des Khmers rouges? Est-ce  
16 qu'ils étaient actifs parmi cette communauté, à l'école de Prey  
17 Chhor?

18 R. À l'époque, il y avait des mouvements, mais je ne serais pas  
19 en mesure de vous dire à quel point ces différents mouvements  
20 étaient actifs. Je sais qu'il y avait des mouvements, mais je ne  
21 serais pas en mesure de vous parler plus à même de... je ne serais  
22 pas à même de vous en parler.

23 Q. Merci. Lorsque vous étiez son élève, est-ce que vous étiez un  
24 bon élève?

25 R. À l'époque, mes notes étaient moyennes.

61

1 M. TAN SENARONG:

2 Je vous remercie, Monsieur Tep Sem, je n'ai plus de questions.

3 Mais mon collègue souhaite vous poser un certain nombre de

4 questions, avec la permission de la Chambre de première instance.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur le Co-Procureur international, vous pouvez poursuivre

7 avec vos questions.

8 INTERROGATOIRE

9 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

10 Merci, Monsieur le Président, Monsieur, bonjour.

11 Donc, quelques questions très courtes à vous poser également.

12 [11.57.55]

13 Q. Est-ce que l'accusé avait une autorité naturelle vis-à-vis de

14 ses étudiants? Est-ce qu'il était donc naturellement respecté? Et

15 est-ce que son autorité aurait été un jour contestée par l'un de

16 ses élèves?

17 M. TEP SEM:

18 R. Durant les trois années scolaires en question, les étudiants

19 ne remettaient pas en question l'autorité de leurs enseignants.

20 Mais cela étant, nous avons de bons rapports et il nous

21 accordait en quelque sorte le même statut que lui, qui était

22 enseignant.

23 Q. Est-ce qu'il vous accordait ce même statut que lui parce qu'il

24 était un très jeune enseignant et donc, il était très proche de

25 ses élèves?

62

1 R. Oui, il reconnaissait ce statut, à nous et aux autres  
2 étudiants; il nous considérait pas vraiment comme des étudiants.  
3 On pouvait lui parler, plaisanter avec lui et cela ne le  
4 dérangeait pas.

5 Q. Est-ce que cette proximité que vous aviez avec votre  
6 enseignant lui permettait, en quelque sorte, d'influencer sur vos  
7 opinions, sur votre façon d'être et d'étudier?

8 R. Dans ce contexte, la proximité et la compréhension dont il  
9 faisait preuve correspondaient peut-être à des intentions mais je  
10 ne sais pas quelles étaient ses intentions.

11 Q. Est-ce qu'il a été, parce que vous le connaissiez bien et  
12 pendant trois années, est-ce qu'il a été en quelque sorte un  
13 modèle pour vous et pour les autres élèves? Est-ce que vous  
14 l'admiriez?

15 [12.00.52]

16 R. Oui, pendant ces trois années scolaires, effectivement, ça été  
17 pour moi et pour nous un modèle, un exemple.

18 Q. Est-ce qu'à votre avis, il mettait tout en œuvre pour être  
19 admiré, pour être aimé par ses élèves?

20 R. Dans tout ce qu'il faisait, il était méticuleux, qu'il  
21 s'agisse d'enseigner, qu'il s'agisse d'expliquer. Au fil des  
22 mois, au fil des ans, le fait qu'il travaillait ainsi fait qu'il  
23 était un bon enseignant et que ses élèves l'appréciaient  
24 énormément.

25 Q. S'il était attentionné et généreux avec ses élèves, est-ce que

63

1 vous pensez que ça lui permettait d'en retirer un certain  
2 prestige, une certaine réputation, ainsi qu'un certain leadership  
3 au sein du groupe, au sein des classes dans lesquelles il  
4 enseignait?

5 R. Je ne comprends pas votre question; que voulez-vous savoir?

6 Q. Quand il était généreux et attentif avec les élèves -  
7 notamment les élèves de classe paysanne, sans doute et d'autres  
8 également qui avaient du mal à suivre le niveau - est-ce que  
9 l'accusé pouvait, à l'époque, légitimement en retirer une  
10 certaine fierté, un prestige, ou même une certaine domination au  
11 sein de sa classe?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Maître Roux, je vous en prie.

14 [12.03.53]

15 Me ROUX:

16 Monsieur le Président, je pense que c'est une question à laquelle  
17 le témoin aura du mal à répondre. Il n'est pas expert, il vous  
18 dit ce qu'il a vu, mais vous lui demandez s'il peut penser qu'il  
19 tirait un bénéfice de ça? Comment voulez-vous qu'il le sache?  
20 Vous avez posé des questions aux experts psychiatres; c'était à  
21 eux qu'il fallait les poser, mais pas au témoin.

22 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

23 Monsieur le Président, je vais reformuler la question.

24 Q. Le fait justement, d'être attentif et généreux envers les  
25 élèves, le mettait-il selon vous, en position d'être écouté,

64

1 apprécié et de vous influencer?

2 M. TEP SEM:

3 R. Oui, sa façon d'agir avait un impact sur les étudiants. Les  
4 étudiants l'aimaient, l'appréciaient, aimaient son enseignement,  
5 aimaient aussi ses cours particuliers. Il ne nous encourageait  
6 pas à quoi que ce soit, mais nous allions de notre plein gré à  
7 ses cours.

8 Q. J'aurais une dernière question, Monsieur Tep, concernant la  
9 relation avec ses supérieurs - les relations de l'accusé avec ses  
10 supérieurs. Est-ce qu'à un moment donné il aurait fait faire à  
11 ses élèves des choses, pour plaire à ses supérieurs  
12 hiérarchiques, dans le but de faire plaisir au directeur de  
13 l'établissement ou à d'autres collègues?

14 R. En général, les enseignants à l'époque voulaient que leurs  
15 étudiants, leurs élèves, respectent les enseignants et c'était  
16 plus fort à l'époque qu'aujourd'hui.

17 [12.06.52]

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Je vous remercie, Monsieur.

20 Je n'ai plus d'autres questions, Monsieur le Président.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître Werner, je vous en prie.

23 Me WERNER:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Nous avons maintenant devant nous un autre témoin et les avocats

65

1 des parties civiles demandent une nouvelle fois que vous disiez à  
2 ce témoin, Monsieur le Président, les raisons pour lesquelles les  
3 parties civiles sont aujourd'hui absentes. Elles sont absentes  
4 parce qu'elles ne comprennent pas cette décision qui veut que les  
5 avocats des parties civiles ne puissent poser de questions au  
6 témoin qui comparaît maintenant.

7 Je vous remercie.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Maître Werner, vous venez de faire une déclaration répétitive.  
10 Seriez-vous quelqu'un qui se répète? Je ne crois pas que nous  
11 souhaitons que les choses soient ainsi répétées et nous ne vous  
12 permettrons donc pas de soulever ce point à nouveau.

13 Monsieur Kaing Guek Eav, vous venez d'entendre la déposition de  
14 Madame Sou Sath. Vous avez aussi entendu ce qu'a dit Maître Roux.  
15 Est-ce que vous souhaitez effectivement recevoir la visite de  
16 Madame Sou Sath?

17 [12.08.48]

18 L'ACCUSÉ:

19 Monsieur le Président, oui; nous sommes des amis. Nous avons été  
20 séparés pendant très longtemps et nous souhaitons effectivement  
21 nous rencontrer. Donc, avec votre autorisation, j'aimerais  
22 effectivement que vous donniez ce droit de visite à Madame Sou  
23 Sath.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La Chambre autorise Madame Sou Sath à rendre visite à l'accusé et

66

1 je demande à l'huissier de prendre les dispositions nécessaires  
2 pour organiser ce droit de visite.  
3 La Chambre précise aussi que nous vous donnerons la parole...  
4 nous donnerons la parole à l'accusé pour qu'il fasse ses  
5 observations sur le témoin de moralité en fin de parcours,  
6 lorsque tous les témoins auront été entendus.  
7 Nous allons maintenant faire une pause pour le déjeuner.  
8 L'audience reprendra à 13h30.  
9 La Chambre remercie Monsieur Tep Sem de sa déposition. Vous n'en  
10 avez pas tout à fait terminé pour ce qui en est de votre  
11 déposition, puisque la Défense doit encore vous poser des  
12 questions. La Chambre vous invite donc à revenir ici cet  
13 après-midi à 13h30 pour que la Défense puisse vous poser ses  
14 questions.  
15 Je demande aux gardes de sécurité de raccompagner l'accusé au  
16 centre de détention et de le faire revenir ici pour 13h30.  
17 L'audience est suspendue.  
18 (Suspension de l'audience : 12h11)  
19 (Reprise de l'audience : 13h33)  
20 M. LE PRÉSIDENT:  
21 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.  
22 Je voudrais maintenant donner la parole à la Défense pour qu'elle  
23 pose ses questions au témoin de moralité. La Défense a la parole.  
24 INTERROGATOIRE  
25 PAR Me KAR SAVUTH:

67

1 Merci, Monsieur le Président. Bon après-midi, Monsieur le  
2 Président, Madame et Messieurs les Juges.

3 [13.34.26]

4 Q. Monsieur Tep Sem, vous avez été l'élève de Kaing Guek Eav  
5 pendant trois ans.

6 Pendant ces trois années scolaires, est-ce que vous avez vu des  
7 élèves ou du personnel enseignant critiquer Kaing Guek Eav?

8 M. TEP SEM:

9 R. Pendant ces trois années scolaires, tous les élèves et membres  
10 du personnel enseignant que je connaissais n'ont rien dit de la  
11 sorte et si critique il y a eu, peut-être que je n'ai pas été au  
12 courant.

13 Q. Merci. Donc, vous n'avez jamais entendu personne critiquer  
14 Kaing Guek Eav. Peut-on alors dire que tous les élèves, tout le  
15 personnel de l'école et tous les enseignants éprouvaient de  
16 l'affection pour Kaing Guek Eav? Est-ce que c'est quelque chose  
17 que l'on peut dire?

18 [13.36.04]

19 R. Oui. Pendant toute cette période, personne ne s'est jamais  
20 fâché, ni parmi les élèves ni parmi les enseignants, à cause de  
21 l'intéressé. Nous nous entendions bien. Nous allions aux cours.  
22 Nous quittions le cours à la fin de l'heure et voilà tout.

23 Q. Peut-on dire que tout le monde avait de l'affection pour lui?

24 R. Non, je ne peux pas dire que tout le monde avait de  
25 l'affection pour Kaing Guek Eav car, à l'école, il y avait un

68

1 comité directeur et je ne sais pas quels étaient leurs sentiments  
2 à l'égard de Kaing Guek Eav.

3 Q. Merci. Ce matin, vous avez dit à la Chambre que Kaing Guek Eav  
4 était un enseignant honnête, une personne humble et qu'il se  
5 montrait amical vis-à-vis des élèves, et en particulier vis-à-vis  
6 des élèves pauvres.

7 Outre cela, vous avez dit qu'il aidait les plus pauvres parmi les  
8 étudiants durant les vacances et durant son temps de loisir et  
9 ce, à titre gratuit. Est-ce exact?

10 R. Oui. Oui, je l'ai bien dit ce matin.

11 Q. Merci. Savez-vous si Monsieur Kaing Guek Eav, étant  
12 enseignant, non seulement aidait les étudiants les plus pauvres  
13 mais s'est même chargé de la prise en charge de certains  
14 étudiants pauvres qui n'auraient pu étudier sans cela?

15 R. Non, je ne me souviens pas d'élèves élevés en quelque sorte  
16 par Kaing Guek Eav. À bicyclette, je passais devant la maison où  
17 il habitait. Je voyais des étudiants qui entraient et sortaient  
18 de sa maison.

19 [13.38.41]

20 Q. Merci. Pour les étudiants les plus pauvres qui ne pouvaient  
21 pas acheter les manuels, qui ne pouvaient pas acheter de stylos,  
22 est-ce que vous avez vu Kaing Guek Eav payer ce genre de  
23 fournitures aux élèves les plus pauvres?

24 R. Je ne sais pas très bien ce qu'il donnait aux élèves pauvres.  
25 Moi, j'ai reçu des encouragements de la part de Kaing Guek Eav,

69

1 verbalement, mais je ne sais ce qu'il donnait comme fournitures  
2 aux étudiants les plus pauvres.

3 Q. Merci. Est-ce que vous-même personnellement avez acheté des  
4 manuels ou d'autres fournitures auprès d'un collectif  
5 d'étudiants, auprès de la coopérative mise en place, à prix moins  
6 chers que la normale?

7 R. Oui, à l'époque, je me suis fourni en manuels à la coopérative  
8 qui se trouvait à l'est de l'école, coopérative scolaire, mais je  
9 ne savais pas quelle était la source de ces fournitures  
10 scolaires.

11 Q. C'est en fait Kaing Guek Eav qui avait créé cette coopérative  
12 pour aider les étudiants les plus pauvres.

13 Voici ma question suivante. Est-ce que vous savez si les  
14 villageois ont jamais été mécontents de Duch?

15 R. Pour ce qui est des rapports entre Kaing Guek Eav et les  
16 villageois, je n'en sais pas grand-chose. Kaing Guek Eav  
17 s'intéressait surtout à son activité d'enseignant à l'école et,  
18 en dehors de l'école, je ne l'ai pas beaucoup observé.

19 [13.41.38]

20 Me KAR SAVUTH:

21 Merci. Monsieur le Président, la Défense en a ainsi terminé pour  
22 ce qui est des questions qu'elle souhaitait poser à ce témoin de  
23 moralité.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci. Je vous remercie, Monsieur le Témoin, pour avoir déposé

70

1 devant la Chambre.

2 Nous sommes bien conscients qu'il n'est pas facile de répondre

3 aux questions qui vous sont posées par la Chambre et les parties,

4 et nous constatons que vous avez fait de votre mieux pour

5 répondre comme il convenait à toutes les questions qui vous

6 étaient posées.

7 Votre déposition en arrive ainsi à son terme. Vous pouvez

8 disposer et rentrer chez vous, ou prendre place à la galerie

9 publique, si vous souhaitez assister à la suite de la procédure.

10 Vous pouvez disposer.

11 (Le témoin est reconduit hors du prétoire)

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je demande à l'huissier de faire entrer un autre témoin de

14 moralité. Le témoin suivant s'appelle Tep Sok.

15 (Le témoin est introduit dans le prétoire)

16 INTERROGATOIRE

17 PAR M. LE PRÉSIDENT:

18 Q. Bonjour, Monsieur. Comment vous appelez-vous?

19 M. TEP SOK:

20 R. Je m'appelle Tep Sok.

21 Q. Quel âge avez-vous?

22 R. J'ai 61 ans.

23 [13.46.14]

24 Q. Où résidez-vous actuellement et quelle est votre profession?

25 R. J'habite au village de Sangkepong, commune de Sramor, district

71

1 de Cheung Prey, province de Kampong Cham. Je suis cultivateur.

2 Q. Il ressort du formulaire rempli par le greffier que vous

3 n'avez pas de lien de parenté ou autre avec les parties, que vous

4 avez... ou avec l'accusé, et que vous avez déjà prêté serment.

5 Est-ce que cela est bien exact?

6 R. Oui, c'est exact.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Maître Roux, vous souhaitez intervenir. Je vous en prie.

9 Me ROUX:

10 Excusez-moi, Monsieur le Président, dans la traduction il vient

11 d'être indiqué que Monsieur était cultivateur... dans la

12 traduction française. Or, si j'ai bien compris, Monsieur est

13 directeur de collège. Il faudrait rectifier pour les transcrits.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Q. Monsieur Tep Sok, quel est votre métier actuellement?

16 M. TEP SOK:

17 R. Auparavant, j'étais le principal du collège de Samaki.

18 Aujourd'hui, je suis retiré et je cultive le riz.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Maître Roux, est-ce que maintenant les choses sont claires pour

21 vous?

22 [13.48.32]

23 Me ROUX:

24 Oui, merci, Monsieur le Président.

25 M. LE PRÉSIDENT:

72

1 Q. Monsieur, étant témoin, vous pouvez décider de ne pas répondre  
2 à une question si vous pensez que vous risquez ainsi de vous  
3 incriminer. En tant que témoin, par ailleurs, vous avez  
4 l'obligation de dire la vérité quant à ce que vous avez vu et  
5 entendu personnellement.

6 Monsieur Tep Sok, est-ce que vous avez jamais connu l'accusé,  
7 Monsieur Kaing Guek Eav, alias Duch?

8 R. Monsieur Kaing Guek Eav était mon professeur de mathématiques.  
9 Durant les années scolaires 67 et 68, je l'ai très bien connu.

10 Q. Pendant cette période où vous l'avez eu comme professeur, où  
11 étiez-vous étudiant? En quelle année étiez-vous et quelle était  
12 la matière qu'il vous enseignait?

13 R. Monsieur Kaing Guek Eav était mon professeur de mathématiques  
14 au collège, dans la province de Kampong Cham, district de Cheung  
15 Prey.

16 [13.50.42]

17 Q. Durant ces années scolaires où vous étiez l'élève de Kaing  
18 Guek Eav, dans quelle classe étiez-vous?

19 R. J'étais en quatrième et je suis passé en troisième.

20 Q. Et après, que s'est-il passé?

21 R. J'ai passé le certificat du secondaire et j'ai continué.

22 Q. Vous avez étudié avec l'accusé au collège de Skoun. Il était  
23 votre professeur de mathématiques en quatrième, en troisième et  
24 en deuxième, avec lui comme professeur de mathématiques, nous  
25 dites vous. Pouvez-vous nous dire combien d'années exactement

73

1 vous avez étudié avec lui, deux ou trois ans?

2 R. Deux ans, en quatrième et en troisième.

3 Q. Est-ce que vous connaissiez bien l'accusé durant ces deux  
4 années scolaires où vous avez étudié au collège de Skoun? Il  
5 n'était qu'un parmi de nombreux enseignants dans cette école,  
6 n'est-ce pas?

7 R. Je le connaissais très bien.

8 Q. Monsieur Tep Sok, est-ce que vous pouvez dire à la Chambre  
9 quelle était la personnalité de Kaing Guek Eav alias Duch pour ce  
10 que vous avez pu en observer pendant la période où vous étiez en  
11 contact avec lui; donc, ce rapport d'étudiant, élève, que vous  
12 venez de décrire alors que vous étiez élève au collège de Skoun?  
13 [13.53.26]

14 R. Oui, je l'ai bien connu, Monsieur le Président, alors que  
15 j'étais son élève. C'était un enseignant apprécié et aimé par ses  
16 étudiants. Il était très bon, très doux et surtout, il comprenait  
17 très bien les étudiants pauvres qui vivaient à la campagne et il  
18 avait pour habitude de donner à ses étudiants des fournitures  
19 scolaires comme des crayons, des cahiers. Il avait aussi mis en  
20 place un groupe d'étude à l'intention des étudiants afin que  
21 ceux-ci puissent s'entraider et les étudiants pouvaient toujours  
22 venir le voir à tout moment pour se faire expliquer quelque chose  
23 qu'ils n'avaient pas compris.

24 Voilà ce que j'ai pu observer à l'époque.

25 Q. Vous nous avez un peu décrit la personnalité de l'accusé.

74

1 Pendant cette période où il était enseignant et en sa capacité  
2 d'enseignant, était-il quelqu'un de strict sur le plan de la  
3 discipline, pour lui-même comme pour les élèves? Est-ce que vous  
4 pouvez nous décrire la discipline qu'il imposait à l'école à  
5 l'intention de la Chambre?

6 R. J'ai pu voir à l'époque qu'il était ferme et méticuleux dans  
7 son travail et dans son attitude. Il parlait de telle manière que  
8 nous étions encouragés à nous montrer de bons étudiants et à nous  
9 concentrer sur nos études pour être bons et aussi pour nous  
10 entraider les uns les autres. Il avait toujours un plan clair que  
11 l'étudiant pouvait suivre et on pouvait le consulter à tout  
12 moment pour toute question.

13 Q. Les étudiants indisciplinés ou les élèves paresseux, que ce  
14 soit dans la classe ou à l'école de façon générale, suscitaient  
15 quelle réaction de la part de Kaing Guek Eav?

16 [13.57.15]

17 R. J'ai pu voir que les élèves paresseux... je n'ai pas vu - plutôt  
18 - d'élèves paresseux ou indisciplinés. Au contraire, j'ai vu  
19 Kaing Guek Eav encourager constamment les élèves à être assidus  
20 dans leurs études pour se montrer excellents et je n'ai pas vu  
21 qu'il prenne des mesures particulières sur le plan de la  
22 discipline.

23 Q. Comment communiquait-il avec ses collègues enseignants et  
24 quels étaient ses rapports avec la direction de l'école et le  
25 reste du personnel de l'école? Est-ce que vous avez pu observer

75

1 quelque chose concernant ces rapports?

2 R. Pour ce qui est de son comportement envers le personnel de  
3 l'école ou envers ses collègues, ce rapport était bon, était  
4 marqué par un esprit de coopération. Je n'ai pas observé de  
5 conflit. Je n'ai été témoin que de la solidarité entre lui et ses  
6 collègues.

7 Q. À l'époque, est-ce que vous avez été témoin de situations où  
8 il aurait été en colère ou mécontent contre qui que ce soit et si  
9 tel est le cas, qu'avez-vous vu?

10 R. Non, je n'ai pas assisté à ce genre de situation.

11 Q. Pendant qu'il a enseigné au collège de Skoun, est-ce que vous  
12 n'êtes jamais allé dans la maison où il vivait?

13 R. Sa maison était située sur la route nationale 6 et il y avait  
14 toujours des étudiants qui en sortaient ou qui entraient parce  
15 qu'ils avaient à poser des questions et ils allaient le voir chez  
16 lui.

17 [14.00.10]

18 Q. Et qu'en est-il de ses rapports sociaux avec ses voisins ou  
19 ses rapports avec d'autres membres de la collectivité? Est-ce  
20 qu'il avait de bons rapports avec ses voisins? Est-ce qu'il était  
21 fier d'être enseignant et donc, d'avoir un salaire plus élevé -  
22 7000 riels par mois, ce qui était plus, beaucoup plus que les  
23 salaires versés à d'autres professions à l'époque?

24 Qu'avez-vous pu observer sur ce plan?

25 R. Ce n'était pas du tout un problème pour ses voisins. Je n'ai

76

1 vu que de la solidarité entre lui et ses voisins.

2 Q. À l'occasion de vos études, vous avez eu de bons rapports avec  
3 lui. D'autres étudiants ont eu aussi de bons rapports avec lui,  
4 nous dites-vous. Vous avez aussi participé au groupe d'étude  
5 qu'il a fondé et vous vous êtesentraîdés dans vos études.

6 Voici ma question. Pendant toute cette période, est-ce que Kaing  
7 Guek Eav a jamais parlé de ses vues ou de ses penchants pour le  
8 communisme? Est-ce qu'il vous a jamais parlé à vous ou à vos  
9 camarades du communisme?

10 R. Il n'a jamais rien dit à propos de doctrines communistes. Au  
11 contraire, il nous a toujours enseigné qu'il fallait aimer les  
12 autres êtres humains et qu'il fallait que nous nous consacrons à  
13 nos études et qu'il fallait qu'on s'aide les uns et les autres.  
14 Voilà ce qu'il nous a enseigné et voilà ce à quoi il nous  
15 encourageait, alors que nous étions ses élèves.

16 [14.02.40]

17 Q. À part les enseignements qu'il prodiguait pendant les cours et  
18 pendant les cours particuliers où il donnait des cours  
19 particuliers gratuitement, est-ce qu'il faisait d'autres... est-ce  
20 qu'il organisait d'autres activités pendant qu'il était  
21 enseignant au collège de Skoun?

22 R. Lorsqu'il était mon enseignant, il m'a toujours aidé lorsque  
23 j'avais besoin d'aide. Il me donnait des livres. Il me donnait  
24 des stylos, des cahiers et il donnait des cours gratuits à tous  
25 les élèves qui le souhaitaient. Tout le monde le respectait.

77

1 Voilà, Monsieur le Président, ce que j'ai à dire.

2 Q. J'aimerais vous poser des questions sur un autre point.

3 Dans le cadre de vos rapports d'enseignant... d'élève à enseignant,  
4 est-ce que vous avez jamais constaté qu'il prenait du plaisir à  
5 donner des ordres et qu'il souhaitait établir des relations  
6 égalitaires avec les autres et que... s'il y avait certaines tâches  
7 qu'il souhaitait se réserver ou alors était-il le genre de  
8 personne qui aimait donner des ordres? Qu'est-ce que vous avez pu  
9 observer à cet égard?

10 R. Comme je l'ai dit à la Chambre tout à l'heure, c'était un  
11 homme simple, un homme respectueux, un homme qui n'avait... qui ne  
12 semblait pas avoir de défauts et il aimait montrer cette  
13 apparence aux autres.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je me tourne maintenant vers mes collègues, pour leur demander  
16 s'ils souhaitent poser des questions à ce témoin de moralité.  
17 Si vous n'avez pas de questions, dans ce cas-là, je souhaiterais  
18 donner la parole aux co-procureurs pour qu'ils puissent poser des  
19 questions au témoin. J'aimerais vous rappeler que vous avez 10  
20 minutes pour poser des questions à ce témoin. Vous avez la  
21 parole.

22 [14.05.49]

23 INTERROGATOIRE

24 PAR M. TAN SENARONG:

25 Je vous remercie, Monsieur le Président. Bon après-midi Monsieur

78

1 Tep Sok. Vous avez été l'élève de Kaing Guek Eav alias Duch,  
2 j'aimerais vous poser la question suivante.

3 Q. Pendant la récréation, à la fin de la journée, dans le cadre  
4 de ses enseignements, est-ce que vous avez jamais pu voir  
5 Monsieur Kaing Guek Eav en train de parler ou de s'adresser à des  
6 personnes?

7 M. TEP SOK:

8 R. Pendant les pauses, je ne l'ai jamais vu parler, il ne m'a  
9 jamais adressé la parole pendant la pause ou à la fin de la  
10 journée. Je le voyais partir chez lui à la fin de sa journée  
11 d'enseignant.

12 Q. Savez-vous qu'à l'époque, le mouvement communiste est devenu  
13 plus actif? Est-ce que vous avez remarqué ou est-ce que l'un des  
14 enseignants de vos élèves... un de vos collègues, vous ont parlé de  
15 la société et de leur vision de la société?

16 R. En général, quand... du temps où j'étais jeune, j'ai entendu des  
17 gens parler de la lutte des classes, mais je n'ai pas entendu ça  
18 directement de... j'ai entendu quelqu'un parler de la lutte des  
19 classes, mais je ne comprends pas ce que ça veut dire.

20 M. TAN SENARONG:

21 Merci, Monsieur Tep Sok, je n'ai pas d'autres questions. Et je  
22 cède la parole à mon collègue, pour poser d'autres questions.

23 [14.08.2]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Monsieur le Co-Procureur international, vous avez la parole.

79

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Je voudrais commencer, si vous le voulez bien, par poser une  
5 question qui pourrait lever ou confirmer une contradiction que  
6 nous avons relevée.

7 Q. La contradiction étant celle-ci. Dans le document... le tableau  
8 qui nous a été présenté par la Défense - le tableau E5/9,  
9 concernant les témoins qu'ils souhaitaient appeler -, la  
10 description concernant Monsieur Tep Sok, dit qu'il était étudiant  
11 au collège de Skoun à Kampong Cham, durant les années scolaires  
12 68-69, et 69-70. Aujourd'hui, le témoin nous a dit qu'il était au  
13 collège de Skoun et que l'accusé avait été son professeur en 67  
14 et 68.

15 Je voudrais qu'il puisse nous préciser s'il s'agissait des années  
16 scolaires 67-68, et 68-69? Et que donc, il y aurait une erreur  
17 dans le tableau présenté par la Défense, ou bien s'agit-il  
18 d'autres années? Qu'il puisse à nouveau préciser ces années  
19 précises. Merci.

20 M. TEP SOK:

21 R. J'étais son élève de 78 à 79, et j'ai continué à étudier avec  
22 lui jusqu'en 1968, jusqu'en 1970.

23 Je regrette, je crois que je me suis trompée précédemment.

24 L'INTERPRÈTE FRANÇAIS-ANGLAIS:

25 L'interprète corrige; donc, c'est bien de 68 à 69.

80

1 [14.10.45]

2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Q. Je vous remercie, Monsieur le Témoin. Est-ce que pendant votre  
4 scolarité, au collège de Skoun, votre professeur - l'accusé ici  
5 présent - a-t-il été arrêté?

6 M. TEP SOK:

7 R. Je ne sais pas s'il a été arrêté ou pas.

8 Q. Je vous remercie. D'après ce que l'accusé nous a dit, pour  
9 votre information - et je souhaiterais que vous puissiez réagir à  
10 cela -, l'accusé aurait été arrêté le 5 janvier 1968 et aurait  
11 été... serait sorti de prison en avril 1970. C'est-à-dire  
12 exactement les deux années où vous nous dites avoir été son  
13 élève; comment pouvez-vous nous l'expliquer?

14 R. S'agissant de cet incident, j'ai été son élève; lorsqu'il a  
15 disparu, je ne sais pas où il est allé. Je n'ai pas reçu  
16 d'information à propos de son emprisonnement ou de son  
17 arrestation. Je ne sais pas. Il a disparu par la suite, mais je  
18 ne suis pas au courant.

19 Q. Donc, vous maintenez malgré tout que vous avez été son élève  
20 pendant deux ans continus ou bien une partie de ces deux années  
21 scolaires dont vous nous avez fait mention tout à l'heure? Est-ce  
22 qu'il a été professeur de mathématiques durant ces deux ans? Et à  
23 partir de quand alors, il a disparu?

24 R. Il a disparu alors que j'étais son élève, fin 68 - oui,  
25 l'année 68. Je suis pas sûr parce que j'ai pas fait très

81

1 attention. En tant qu'élève, je m'occupais surtout de mes études  
2 et je m'occupais pas vraiment de la disparition d'un enseignant  
3 ou de mon enseignant. Donc, je ne serais pas en mesure de vous  
4 dire à quelle date il a disparu.

5 [14.13.56]

6 Q. Pourtant tout à l'heure, Monsieur le Témoin, vous étiez précis  
7 quand vous donniez description assez flatteuse de votre  
8 professeur. Cela ne vous a pas causé plus de troubles, qu'il soit  
9 arrêté, apparemment au milieu de vos deux années scolaires,  
10 durant lesquelles il était censé vous avoir enseigné?

11 R. Lorsqu'il a disparu, mes sentiments à l'époque, je n'avais pas  
12 de... je n'ai pas eu de professeur de mathématiques dans la mesure  
13 où c'est quelque chose qui concerne la fonction publique  
14 lorsqu'il s'agit de nommer un enseignant à cet établissement  
15 scolaire.

16 Q. Est-ce que les dirigeants de cette école ont donné une  
17 explication quant à cette arrestation? Est-ce qu'elle avait une  
18 connotation politique? Est-ce qu'on vous a donné une quelconque  
19 explication?

20 R. Est-ce que vous souhaitez connaître si... est-ce que vous  
21 souhaitez savoir si le proviseur de l'école a disparu? Je ne suis  
22 pas au courant et je n'ai pas vraiment suivi le sort de cette  
23 personne.

24 Donc, en bref, je ne sais pas. Je ne suis pas au courant.

25 [14.16.3]

82

1 Q. Non, non, je crois qu'il y ait un problème de traduction. Ce  
2 n'était pas le proviseur qui avait disparu, mais est-ce que le  
3 proviseur vous aurait donné une explication sur la disparation ou  
4 l'arrestation de l'accusé?

5 Et vous dites que c'était... c'était fin 68.

6 R. À l'époque, le proviseur ne nous a rien dit à propos de sa  
7 disparition.

8 Q. Je vous remercie.

9 Vous avez terminé votre déclaration... vos réponses aux questions  
10 des juges, de Monsieur le Président, par la phrase suivante,  
11 traduite en français: "L'accusé n'avait pas de défauts et il a  
12 même montré cette apparence aux autres."

13 Pouvez-vous nous dire si, effectivement, vous pensez que ce  
14 n'était qu'une apparence et est-ce qu'il avait pour but d'être  
15 toujours bien considéré par tout le monde et d'être aimé ou  
16 est-ce que cela cachait une autre personnalité derrière les  
17 apparences?

18 R. La seule chose que je peux vous dire maintenant c'est ce que  
19 j'ai vu dans nos rapports d'élèves à enseignant. Je ne peux que  
20 vous parlez de cela.

21 Q. Monsieur Tep, lors de votre présentation, vous n'avez pas eu  
22 l'occasion de nous dire ce que vous avez fait entre 75 et 79. Il  
23 me semble utile pour analyser votre témoignage de savoir où vous  
24 étiez et qu'est-ce que vous avez dû faire pendant cette  
25 période-là. Est-ce que vous avez été évacué? Est-ce que vous avez

83

1 fait partie des Khmers rouges?

2 [14.18.40]

3 Est-ce que vous pouvez nous donner quelques détails sur votre  
4 parcours, rapidement, dans les années du Kampuchéa démocratique?  
5 Merci.

6 R. Je ne peux pas répondre à votre question car je ne la  
7 comprends pas.

8 Q. Je vais donc la préciser: entre avril 75 et janvier 79,  
9 avez-vous travaillé dans une coopérative? Ce sont des exemples.  
10 Avez-vous été forcé de vous déplacer dans le pays? Avez-vous  
11 travaillé, de gré ou de force, pour les Khmers rouges?  
12 C'est ça que je voudrais savoir.

13 R. Oui, pendant le régime des Khmers rouges, j'ai participé à des  
14 travaux. J'ai travaillé dans une coopérative. J'ai travaillé dans  
15 une coopérative khmère rouge.

16 Q. Je n'ai pas d'autres questions pour le moment. Je vous  
17 remercie, Monsieur le Président.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je vois Maître, représentant des parties civiles, que vous avez  
20 demandé la parole. Que souhaitez-vous dire?

21 Me KIM MENGHY:

22 Au nom des conseils des Parties civiles, nous avons demandé aux  
23 Chambres de la première instance d'informer le témoin de moralité  
24 sur le droit des parties civiles à poser des questions au témoin  
25 de moralité.

84

1 Mais, sur la base de la décision rendue par la Chambre...

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

3 L'intervention est complète.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Il ne s'agit pas d'une nouvelle procédure. Il s'agit d'un nouveau  
6 témoin de moralité et la Chambre de première instance ne souhaite  
7 pas modifier ou ajouter quoi que ce soit à ce qui vous a déjà été  
8 répondu.

9 De plus, nous ne vous donnerons plus l'occasion de prendre la  
10 parole et faire des observations ou une demande, tant que les  
11 témoins de moralité comparaitront.

12 Je voudrais maintenant donner la parole au conseil de la Défense  
13 pour qu'il puisse poser des questions à ce témoin de moralité,  
14 s'il souhaite le faire.

15 INTERROGATOIRE

16 PAR Me KAR SAVUTH:

17 Merci, Monsieur le Président., Madame, Messieurs les Juges.

18 Mesdames et Messieurs.

19 Q. Monsieur Tep Sok, j'aimerais vous demander... j'aimerais vous  
20 poser une question: à l'époque où Monsieur Kaing Guek Eav était  
21 votre professeur et que vous étiez son élève, quelle aide vous  
22 donnait-il?

23 M. TEP SOK:

24 R. Maître Kaing Guek Eav a consacré beaucoup d'effort pour me  
25 donner des enseignements alors que j'étais un étudiant médiocre.

85

1 Il m'a aidé, il m'a donné des devoirs, il m'a donné des livres,  
2 des cahiers et des stylos. Il nous a encouragés à nous appliquer  
3 et à essayer de construire de bonnes amitiés et de bonnes  
4 relations avec nos collègues d'études.

5 Q. Je vous remercie.

6 J'aimerais maintenant vous demander de confirmer ce que vous avez  
7 dit à la Chambre de première instance, à savoir que vous étiez...  
8 n'étiez pas un bon élève mais qu'après avoir reçu des  
9 encouragements de Monsieur Kaing Guek Eav, vous êtes devenu un  
10 bon élève et même un excellent élève. Est-ce vrai?

11 R. Oui, c'est vrai.

12 Donc, ces autres élèves qui n'étaient pas très bons, est-ce que  
13 vous pouvez nous expliquer comme ces élèves sont passés de  
14 mauvais élèves à excellents élèves?

15 R. Pendant cette année scolaire, les élèves - enfin, c'est ce que  
16 j'ai vu - se sont améliorés sur leurs connaissances, leurs  
17 compétences, et ils l'appréciaient beaucoup parce qu'il  
18 consacrait la plus grande partie de ses efforts à enseigner.

19 Q. Je vous remercie.

20 Votre enseignant était votre professeur de mathématique. Est-ce  
21 que vous saviez que votre enseignant a enseigné... est-ce que  
22 vous savez si votre enseignant a enseigné d'autres matières au  
23 collège de Skoun?

24 [14.25.45]

25 R. Je ne me souviens que des mathématiques mais il a peut-être

86

1 enseigné la chimie ou la physique.

2 Q. Je vous remercie.

3 Quand vous étiez son élève, est-ce que vous étiez... est-ce que  
4 vous veniez d'un milieu pauvre ou d'un milieu aisé?

5 R. À l'époque quand j'étais étudiant à ce... ou élève - plutôt -  
6 à ce collège, tous les élèves pauvres et aisés étaient traités de  
7 façon équitable par les enseignants... ou par l'enseignant. Il  
8 n'y avait pas de distinction qui était faite.

9 Q. J'aimerais vous poser un certain nombre de questions sur vous,  
10 en fait. Je vous demande est-ce que vous étiez un élève issu  
11 d'une famille aisée ou est-ce que vous étiez un élève pauvre?

12 R. Je venais d'un milieu pauvre. J'ai perdu un de mes parents.

13 Q. Oui, vous nous dites que vous veniez d'un milieu démuné et que  
14 vous aviez perdu un de vos parents. Est-ce que vous avez jamais  
15 habité dans la maison de votre enseignant?

16 R. Oui, ma maison était tout près de l'école mais je ne vivais  
17 pas dans la même maison que lui.

18 [14.27.41]

19 Q. Est-ce que vous saviez que votre enseignant prenait des élèves  
20 issus de familles pauvres et leur donnait à manger?

21 R. Oui, je sais qu'il a fait venir... que certains élèves très  
22 pauvres ont vécu avec lui.

23 Q. Merci. Est-ce que vous vous souvenez si votre enseignant a...  
24 est-ce que vous savez si votre enseignant a réussi à accomplir un  
25 certain nombre de choses à l'école?

87

1 R. Quand j'étais son élève, j'ai pu voir... du temps où j'étais  
2 son élève, j'ai pu constater qu'il avait établi une coopérative  
3 et qu'il vendait des livres et des fournitures scolaires à un  
4 prix au rabais.

5 Q. Je vous remercie d'avoir ce souvenir des choses que votre  
6 professeur a fait.

7 À l'époque, lorsque vous étiez avec votre enseignant, est-ce que  
8 vous avez jamais vu un élève ou un de ses collègues enseignants à  
9 lui, le critiquer?

10 R. Non, je n'ai jamais vu de critiques faites à son encontre.

11 Q. Est-ce que vous êtes en train de dire que personne n'a jamais  
12 critiqué votre enseignant parce que c'était un homme bon et de  
13 bonne moralité, ou est-ce qu'on pourrait même dire qu'il était  
14 aimé de tous? Est-ce que vous pouvez répondre?

15 R. Personnellement, moi j'étais son élève et moi j'ai pu voir que  
16 la... que tous les élèves l'appréciaient, avaient de l'affection  
17 pour lui et ceci, sans exception. Et j'ai pu voir aussi qu'il  
18 avait des relations avec le personnel de l'école.

19 [14.30.33]

20 Me KAR SAVUTH:

21 Je vous remercie. Je n'ai plus de questions à vous poser.

22 Monsieur le Président, ni moi ni mon confrère n'avons des  
23 questions supplémentaires à poser à ce témoin de moralité.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Maître Roux, je vois que vous souhaitez intervenir. Néanmoins... je

88

1 vous en prie.

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Me ROUX:

4 Oui, pardon, Monsieur le Président; quelques questions encore.

5 Q. Merci, Monsieur le Témoin. Je crois qu'il faut préciser deux  
6 points avec vous, Monsieur le Témoin.

7 Le premier point c'est la question des dates. Le procureur qui  
8 vous a interrogé a eu raison de vous rappeler qu'effectivement,  
9 depuis le début de 1968, Duch a disparu. Donc, je fais appel à  
10 votre mémoire.

11 Est-ce qu'il n'y a pas dans votre esprit une confusion dans les  
12 années scolaires dont vous parlez? Si Duch a disparu à partir de  
13 début 68 - début 1968 - et si vous avez été pendant deux ans son  
14 élève, ce serait donc des années antérieures. Pouvons-nous  
15 vérifier ça avec vous?

16 [14.32.42]

17 M. TEP SOK:

18 R. Oui. Pour ce qui est des dates, je me suis peut-être trompé.

19 Je ne me souviens pas exactement de quelle année scolaire  
20 c'était, lorsque j'étais élève de Kaing Guek Eav. Peut-être  
21 était-ce 67-68. Ce que j'ai dit d'abord c'est ce dont je croyais  
22 me souvenir mais peut-être que la date précise est différente de  
23 celle dont je me souviens maintenant. Excusez-moi si c'est un  
24 problème.

25 Q. Pour nous ce n'est pas... ce n'est pas un problème si vous

89

1 êtes certain d'avoir été élève de Duch pendant deux ans, d'après  
2 ce que vous avez dit; c'est ça qui est important. Après, on peut  
3 vérifier les dates.

4 La question importante: est-ce qu'il est bien exact que, pendant  
5 deux ans, vous avez été élève de Duch? Ça, c'est la question

6 R. Oui, j'ai été l'élève de Duch pendant deux années  
7 consécutives, mais pour ce qui est de savoir exactement quelles  
8 années c'était, peut-être est-ce 67 et 68 ou 66 et... de 66 à 67  
9 ou 67 à 68. Quelles que soient les dates, j'ai étudié en  
10 troisième et en deuxième avec Duch, mais je crois ne pas avoir  
11 terminé la quatrième.

12 Q. Merci pour ces précisions.

13 Vous nous avez dit que vous étiez, à l'époque, un élève médiocre,  
14 issu d'un milieu pauvre et que Duch vous a aidé. Est-ce que c'est  
15 bien exact?

16 R. Il m'a aidé pendant mes études, pendant que je l'ai eu comme  
17 enseignant. Monsieur Kaing Guek Eav ne s'est pas contenté de  
18 m'aider. Il a aussi aidé d'autres étudiants qui avaient besoin  
19 d'aide.

20 Q. Et vous-même, vous avez continué vos études et vous êtes  
21 devenu vous-même professeur. Est-ce que c'est bien exact?

22 R. Par la suite, je suis devenu moi-même enseignant, mais avant  
23 cela j'ai dû travailler. J'ai travaillé sous le régime de Lon  
24 Nol. Ce n'est qu'après cela que je suis devenu soldat.

25 [14.36.31]

90

1 Q. Vous avez travaillé sous le régime de Lon Nol et vous étiez  
2 soldat du régime de Lon Nol?

3 R. Oui, c'est exact, Maître.

4 Q. Monsieur le Procureur aura la réponse à sa question.

5 Et par la suite, Monsieur, après avoir été professeur, vous êtes  
6 devenu directeur de collège, vous-même. C'est bien cela?

7 R. Oui, c'est exact.

8 Q. Est-ce qu'en regardant votre carrière professionnelle, élève  
9 modeste, puis ensuite professeur, puis ensuite directeur de  
10 collège, est-ce que vous avez le sentiment que Duch est en partie  
11 responsable de la carrière que vous avez pu faire? Est-ce que  
12 c'est, en partie, grâce à l'aide que vous avez reçue de Duch que  
13 vous avez pu être, par la suite, professeur puis directeur de  
14 collège? Est-ce que vous diriez cela?

15 R. Oui, c'est exact.

16 Q. Quand avez-vous appris que Duch, pendant les années 75 à 79,  
17 était directeur de S-21? À quelle époque apprenez-vous cette  
18 information?

19 [14.39.13]

20 R. J'ai su que Kaing Guek Eav, alias Duch, avait été directeur de  
21 S-21 lorsqu'il a été arrêté et transféré aux CETC.

22 Q. Et qu'avez-vous pensé à ce moment-là, Monsieur le Témoin?

23 R. Quand j'ai appris la nouvelle, j'ai éprouvé des regrets pour  
24 lui car je l'avais connu comme un homme vertueux qui est ensuite  
25 devenu criminel, et cela me cause énormément de regrets.

91

1 Q. Et malgré ça, parce que c'est un homme qui vous a aidé, vous  
2 avez décidé de venir témoigner à son procès comme témoin de  
3 moralité. C'est bien ça?

4 R. Oui, c'est exact.

5 Me ROUX:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Merci, Monsieur le Témoin, d'être venu jusqu'ici. Merci.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je vous remercie, Monsieur Tep Sok, d'être venu témoigner ici.

10 Nous constatons que vous avez fait de votre mieux pour répondre  
11 aux questions qui vous ont été posées par la Chambre et par les  
12 parties.

13 Votre déposition arrive ainsi à son terme et vous pouvez, par  
14 conséquent, gagner la galerie du public, si vous le souhaitez,  
15 pour assister à la suite de la procédure ou rentrer chez vous ou  
16 aller où vous le souhaitez. Vous pouvez maintenant disposer.

17 [14.42.05]

18 Le moment est venu de faire une suspension de séance. Nous allons  
19 faire une pause de 20 minutes et nous reprendrons à 15 heures  
20 pour entendre la suite des témoins.

21 (Suspension de l'audience : 14h42)

22 (Reprise de l'audience: 15 h 2)

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 L'audience est reprise.

25 J'invite le greffier d'audience à faire entrer le témoin de

92

1 moralité suivant, Monsieur Chou Vin.

2 (Le témoin est introduit dans le prétoire)

3 INTERROGATOIRE

4 PAR M. LE PRÉSIDENT:

5 Q. Bon après-midi, Monsieur le Témoin. Quel est votre nom?

6 M. CHOU VIN:

7 R. Je m'appelle Chou Vin.

8 Q. Monsieur Chou Vin, quel âge avez-vous?

9 Monsieur le Témoin, j'aimerais vous demander de répéter votre  
10 réponse. J'aimerais aussi vous demander d'attendre à ce que la  
11 question ait été posée et d'attendre que le micro s'allume devant  
12 vous, pour permettre à votre voix d'être retransmise dans la  
13 salle d'audience, en effet, pour qu'il puisse y avoir un  
14 transcript et à des fins d'interprétation en anglais et en  
15 français et ceci, pour permettre aux parties à la procédure  
16 d'entendre ce que vous avez dit dans votre témoignage. Est-ce que  
17 vous me comprenez?

18 R. Oui, je comprends, Monsieur le Président.

19 Q. Quel âge avez-vous?

20 R. J'ai 50 ans.

21 Q. Quelle est votre adresse? Où résidez-vous maintenant et quelle  
22 est votre profession?

23 [15.05.39]

24 R. Je vis dans le village de Sophy, dans le district de Kampong  
25 Svay... pardon - Saophoan... Sophy. Je suis enseignant de profession.

93

1 Q. Monsieur Chou Vin, sur la base de la déclaration faite par le  
2 greffier, vous n'avez pas de lien de parenté ou de filiation avec  
3 les parties à la procédure et vous avez fait une déclaration  
4 solennelle avant d'entrer dans le prétoire. Est-ce exact?

5 R. Oui, c'est exact.

6 Q. Monsieur Chou Vin, vous êtes un témoin et, par conséquent,  
7 vous avez le droit de refuser de répondre à des questions ou de  
8 faire des déclarations qui pourraient vous incriminer et vous  
9 avez aussi l'obligation de dire la vérité sur ce que vous avez  
10 vu, entendu, et les événements auxquels... vous avez été témoin.

11 Monsieur Chou Vin, connaissiez-vous l'accusé Kaing Guek Eav,  
12 alias Duch et, si oui, pendant quelle période?

13 R. Oui, Monsieur le Juge, je connaissais Monsieur Kaing Guek Eav,  
14 alias Duch. J'ai eu connaissance de son nom par la suite. Moi je  
15 le connaissais sous le nom de Hang Pin et ceci depuis 1994  
16 jusqu'en 1997.

17 Q. Lorsque vous le connaissiez à l'époque, quelle était votre  
18 relation? Est-ce que vous étiez collègues ou alors, est-ce que  
19 vous avez fait sa connaissance par accident?

20 R. Je le connaissais car nous étions tous les deux collègues et  
21 enseignants à la même école.

22 [15.08.20]

23 Q. Est-ce que vous vous souvenez quand vous avez fait sa  
24 rencontre et quand est-ce que vous aviez des rapports de  
25 collègues du temps où il s'appelait Hang Pin? Quand est-ce que

94

1 vous avez su que son nom c'était Kaing Guek Eav? Est-ce que  
2 c'était après que vous ayez travaillé avec lui ou alors avant?  
3 J'aimerais vous poser la question suivante : pendant ces  
4 réunions, lorsque vous avez travaillé avec lui, où était-ce et à  
5 quelle école?

6 R. À l'époque, il était enseignant au village de Phkoâm. C'était  
7 une école qui était dans le district scolaire de Svay Chek. Par  
8 la suite, à cause de questions liées à sa sécurité personnelle,  
9 il est venu habiter dans le bureau pour que sa sécurité puisse  
10 être assurée et c'est moi qui ai pris les mesures nécessaires  
11 pour qu'il puisse résider dans les bureaux du district scolaire.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 J'aimerais vous demander d'allumer le micro pour que le témoin  
14 puisse poursuivre.

15 M. CHOU VIN:

16 Il était un des collègues qui travaillait à l'école de Phkoâm.  
17 C'est une école qui est sous le district scolaire de Svay Chek.  
18 En tout cas, cela l'était en 1995.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Q. Est-ce que l'école de Phkoâm était une école primaire ou une  
21 école secondaire, un collège ou un lycée, et quelle était la...  
22 qu'est-ce qu'il enseignait et à quelle place?

23 M. CHOU VIN:

24 R. À l'école... au lycée de Phkoâm, il enseignait la physique et  
25 la chimie.

95

1 Q. Et à quelle classe prodiguait-il ces enseignements?

2 [15.11.18]

3 R. Je ne me souviens pas, Monsieur le Président.

4 Q. Le lycée de Phkoâm, est-ce que c'était un lycée sous le  
5 contrôle des forces gouvernementales ou des forces... des forces  
6 gouvernementales ou des forces khmères rouges? Parce qu'en 1995,  
7 le système n'était pas intégré.

8 R. En 1995, la région était une région qui avait été intégrée.  
9 Elle a commencé à être intégrée en 1994 et il a commencé à  
10 enseigner. Il était inscrit dans le programme scolaire.

11 Q. Vous nous avez dit que, par la suite, il est venu à résider  
12 dans les bureaux du district scolaire et ceci, à cause de sa  
13 sécurité. Quel rôle ou quelle fonction occupait-il dans ce  
14 bureau?

15 R. Oui, Monsieur le Juge, quand il a commencé à résider dans les  
16 bureaux du district scolaire de Svay Chek, la raison pour  
17 laquelle il avait fait cela c'était à cause de sa sécurité  
18 personnelle. Sa famille avait fait l'objet d'un cambriolage et sa  
19 femme avait été tuée et j'avais donc pris des mesures pour qu'il  
20 puisse venir travailler au bureau, mais il n'y avait pas de  
21 tâches particulières qui lui ont été confiées. Il était juste mon  
22 assistant à l'époque.

23 [15.13.26]

24 Q. Monsieur Chou Vin, est-ce que vous pouvez dire à la Chambre de  
25 première instance... est-ce que vous pouvez parler à la Chambre

96

1 de première instance de la personnalité, du caractère, de  
2 Monsieur Kaing Guek Eav, alias Duch, que vous connaissez sous le  
3 nom de Hang Pin et ceci, sur la base de votre... de vos rapports  
4 de collègues, lorsque vous avez travaillé ensemble à cet endroit?  
5 Je vous en prie.

6 R. En 1995, lorsqu'il est venu travailler au bureau du district  
7 scolaire, c'était un homme humble, méticuleux à la tâche. Il  
8 travaillait bien et il travaillait dur. Il travaillait comme il  
9 faut et ceci, sur la base des tâches qui lui étaient confiées. Si  
10 je lui confiais un travail, il le faisait.

11 Q. Vous nous avez parlé, donc, un peu de son caractère. Est-ce  
12 que vous avez noté d'autres comportements de la part de l'accusé?  
13 Est-ce que vous pouvez nous parler un peu de sa personnalité?  
14 Quels sont les faits que vous avez pu constater et dont vous  
15 pouvez nous parler maintenant?

16 R. Oui, Monsieur le Juge. À l'époque, pendant son séjour avec  
17 moi, c'était un homme ouvert, apprécié dans les milieux de  
18 l'enseignement. Il travaillait très dur; il travaillait bien. Et  
19 au début, je ne le connaissais pas sous le nom Hang Pin. Il  
20 s'appelait... on le connaissait sous le nom de "Krou Ta", à savoir  
21 "maître" ou "grand-père". Mais j'ai vu ensuite sur la liste que  
22 son nom était Hang Pin.

23 Q. Pendant l'époque où il a travaillé avec vous lorsqu'il était  
24 votre assistant, quel était votre rôle et quelle était votre  
25 position qui vous permettait de lui confier du travail. Que

97

1 faisiez-vous de 1995 à 1997, c'est-à-dire l'époque où vous aviez  
2 un contact avec l'accusé?

3 [15.16.43]

4 R. Oui, Monsieur le Juge, de 95 à 97, il m'a demandé à faire du  
5 travail. Moi, j'étais le chef adjoint. Je m'occupais du personnel  
6 et de la comptabilité et, à l'époque, je lui ai confié un certain  
7 nombre de tâches. Par exemple, je lui ai demandé de s'occuper de  
8 la distribution des livres scolaires. Il a organisé la liste de  
9 distribution sur la base des plans élaborés par le Ministère de  
10 l'éducation. Il a fait un bon travail et il a toujours réussi à  
11 faire son travail avant les délais qui lui étaient donnés.

12 Q. Pourquoi avez-vous décidé de l'aider au niveau de  
13 l'enseignement et pourquoi avez-vous dit qu'il pouvait travailler  
14 dans le cadre de la fonction publique? Et cette année-là, si je  
15 me souviens bien, tout le monde pouvait devenir enseignant. Il  
16 fallait faire une formation psychopédagogique pour qu'une  
17 personne puisse devenir enseignant ou professeur.

18 Et donc, pour quel motif l'avez-vous choisi pour devenir  
19 enseignant à l'école de Phkoâm et pourquoi l'avez-vous choisi  
20 pour être fonctionnaire au bureau du district scolaire?

21 R. En 1994 ou 1995, il y a eu des combats entre les factions  
22 tripartites et le gouvernement. Et dans la zone intégrée, il y a  
23 eu une certaine confusion sur le recrutement des enseignants et  
24 nous avons reçu... les gens vivaient dans des zones différentes.  
25 Nous avons donc sélectionné un certain nombre de personnes qui

98

1    connaissaient un peu et qui pouvaient instruire les illettrés et  
2    ceux qui connaissaient d'autres matières pouvaient enseigner à  
3    des niveaux plus élevés.

4    [15.19.42]

5    Et voilà pourquoi le professeur avait décidé de le choisir et  
6    c'est ainsi qu'il est devenu fonctionnaire. Et ensuite, il a fait  
7    une demande de réaffectation et il a ensuite, en effet, reçu  
8    l'approbation et il est devenu enseignant.

9    Q. Vous avez observé son caractère ou sa personnalité dans le  
10   cadre de ses rapports avec les étudiants et avec ses collègues au  
11   lycée de Phkoâm et, par la suite, lorsqu'il avait la  
12   responsabilité du poste d'assistant au bureau du district  
13   scolaire de Svay Chek?

14   R. Sur la base de mes observations et de mes conclusions, je  
15   dirais que c'est une personne qui s'est fait des amis. Nombre de  
16   ses collègues le respectaient et lui accordaient le titre de  
17   "grand-père", "professeur". C'était un homme qui avait reçu une  
18   éducation mais qui, néanmoins, était homme; et les gens, qu'ils  
19   soient jeunes ou vieux, ils reconnaissaient ses compétences  
20   d'enseignant et sa capacité à travailler dur. Et tous les  
21   enseignants et tous les élèves l'appréciaient comme ami.

22   Q. Lorsque vous avez travaillé avec lui, vous étiez donc le chef  
23   adjoint de l'administration et vous aviez la responsabilité d'un  
24   certain nombre de tâches.

25   Et j'aimerais vous poser la question suivante : avez-vous jamais

99

1 noté ses activités ou des aspects de son caractère lorsqu'il  
2 prenait la parole dans le cadre des réunions, par exemple,  
3 lorsqu'il y avait une question controversée du point de vue  
4 politique entre différentes personnes? Parce qu'à l'époque, il  
5 pouvait y avoir des discussions vives entre les différentes  
6 factions.

7 Avez-vous jamais constaté quelque chose ou alors, avez-vous  
8 jamais parlé du régime khmer rouge et quels sont les traits de  
9 caractère qu'il aurait exprimés dans le cadre d'une discussion de  
10 ce genre?

11 [15.22.44]

12 R. Pendant la période où nous avons travaillé ensemble, j'ai pu  
13 constater que son tempérament, son caractère était normal. Il ne  
14 parlait pas de son point de vue politique. Il ne parlait pas  
15 vraiment de politique et par la... et je n'ai... nous n'avons fait  
16 que travailler ensemble.

17 Q. Participait-il à des réunions publiques d'enseignants ou de  
18 membres du personnel du bureau du district scolaire ou dans  
19 d'autres réunions où le district lui aurait demandé de  
20 participer?

21 R. Oui, Monsieur le Juge. Il n'a participé qu'aux réunions  
22 concernant l'organisation ou les bureaux. S'il est question de  
23 ces... de tâches qui lui auraient été confiées où il devait aller à  
24 des réunions au nom du département, aucune tâche de ce genre ne  
25 lui a jamais été confiée.

100

1 Par conséquent, il s'occupait de l'entrepôt et des stocks de  
2 fourniture scolaire ou des choses de ce genre.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 J'aimerais vous demander d'allumer le microphone pour permettre  
5 au témoin de poursuivre.

6 [15.24.26]

7 M. CHOU VIN:

8 Et c'était un membre apprécié du personnel. Il était ponctuel. Il  
9 était apprécié vis-à-vis de ses collègues. Certains de ses  
10 collègues vivaient loin du bureau. Mais il était vraiment  
11 ponctuel.

12 Q. Lorsque vous parlez des professeurs ou des enseignants,  
13 souvent, ils s'améliorent. J'aimerais vous demander: lorsqu'il  
14 était enseignant au lycée de Phkoâm, lui a-t-on jamais confié de  
15 tâches... lui a-t-on jamais... de participer à une formation  
16 d'amélioration pour améliorer, par exemple, sa pédagogie?  
17 C'est une politique générale du... des systèmes d'éducation pour  
18 pouvoir conserver et renforcer les compétences des enseignants et  
19 ceci permet d'améliorer la qualité de l'enseignement. Ceci fait  
20 partie de la politique du gouvernement cambodgien et ces genres  
21 de programmes de formation sont toujours organisés pour les  
22 enseignants.

23 [15.26.3]

24 La question que j'aimerais vous poser est la suivante: a-t-il  
25 jamais été envoyé pour participer à un programme de formation

101

1 afin d'améliorer sa carrière?

2 R. Il était un des meilleurs enseignants à l'école. Il donnait

3 toujours des conseils dans le cadre de ses enseignements et j'ai

4 pu constater qu'il n'y avait pas de raisons de l'envoyer pour

5 participer dans une formation pédagogique.

6 À l'époque, nous n'avions pas une bonne organisation pour lui

7 permettre de participer à ces formations. Par conséquent, chaque

8 bureau devait prendre les mesures appropriées pour pouvoir suivre

9 le programme tel qu'il avait été conçu par le Ministère de

10 l'éducation.

11 Q. Vous souvenez-vous ou alors, est-ce que vous pouvez nous dire

12 si vous avez participé à son recrutement au lycée Phkoâm?

13 Et dans sa demande, lorsqu'il a demandé à être enseignant au

14 lycée de Phkoâm, quelles étaient les qualifications exigées?

15 Est-ce qu'une photo a été attachée au formulaire de demande

16 d'emploi?

17 R. Oui, pour qu'il puisse devenir enseignant, il devait répondre

18 aux compétences exigées. Il devait, en effet, attacher une

19 photographie à la demande.

20 Q. Vous dites qu'il a eu... il se faisait appeler Hang Pin?

21 La question que j'aimerais vous poser est la suivante: a-t-il

22 utilisé un alias dans son formulaire de demande d'emploi pour

23 pouvoir devenir enseignant à cette école?

24 R. Oui, dans son formulaire, il n'a utilisé que le nom de Hang

25 Pin mais son alias était "Krou Ta", "grand-père", "professeur".

102

1 Mais cela n'apparaissait pas sur le formulaire; donc, nous  
2 l'appelions Hang Pin.

3 Q. Vous souvenez-vous du formulaire de demande d'emploi qu'il a  
4 complété? Est-ce que vous vous souvenez ce qui était demandé dans  
5 ce formulaire?

6 R. Monsieur le Président, je ne me souviens pas du formulaire  
7 mais, en termes pratiques, il est obligatoire d'avoir un  
8 formulaire avant de pouvoir enseigner aux... dans les écoles  
9 primaires et secondaires.

10 Il faut qu'il y ait un CV et il faut qu'il y ait un accord en  
11 disant que la personne a le droit de travailler pour le Ministère  
12 de l'éducation et le Ministère doit approuver le formulaire.

13 Et, à l'époque, ils avaient un contact... le bureau de district  
14 était en contact le Ministère de l'éducation s'agissant de  
15 l'emploi des personnes au lieu que j'ai cité.

16 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir examiné son formulaire  
17 personnellement y compris son CV?

18 R. J'ai simplement regardé la fiche avec la photo.

19 [15.30.54]

20 Il disait qu'il était veuf, que sa femme était décédée. Il y  
21 mentionnait aussi ses enfants et il disait ce qu'il avait fait  
22 durant l'époque khmère rouge et quelles étaient les  
23 qualifications qu'il avait.

24 Q. Est-ce que vous vous souvenez des noms de ses enfants  
25 mentionnés dans son CV et surnom utilisé pour ses enfants tel que

103

1 repris dans son CV. C'est ça qui nous intéresse.

2 R. Non, je ne me souviens pas.

3 Q. Vous nous avez dit que vous avez pu voir quels étaient ses  
4 rapports avec d'autres enseignants ainsi qu'avec le personnel du  
5 lycée de Phkoâm pendant qu'il travaillait, ainsi qu'au  
6 département de district.

7 Est-ce que vous avez aussi pu observer quels genres de rapports  
8 il avait dans... en société, c'est-à-dire avec ses voisins et avec  
9 les gens du village?

10 R. Non, malheureusement je m'en souviens pas.

11 Mais j'ai en tout cas pu observer qu'il avait des rapports  
12 amicaux avec de nombreuses personnes et qu'il était connu.  
13 Durant l'année scolaire 95/96, on lui a demandé d'enseigner le  
14 français dans une école primaire. Ça, c'était quelque chose qui  
15 le distinguait des autres. On savait qu'il avait des  
16 connaissances particulières et, notamment, qu'il pouvait  
17 enseigner le français.

18 [15.33.3]

19 Moi-même, j'étais chef adjoint de l'administration et je l'ai  
20 affecté à l'enseignement du français le 28 octobre 96.

21 Q. Toutes les forces ont finalement été réintégrées dans les  
22 unités ou les départements. On a ré-amalgamé les forces des trois  
23 partis ainsi que les forces gouvernementales mais cela s'est fait  
24 un peu différemment selon les unités, les départements ou les  
25 factions concernés.

104

1 Au final, les ministères avaient la haute main sur la gestion du  
2 personnel. D'après votre souvenir, est-ce que vous pouvez nous  
3 dire si Kaing Guek Eav relevait d'une partie particulière d'une  
4 des trois factions de la coalition?

5 R. Excusez-moi, Monsieur le Président, si je ne me souviens pas  
6 exactement de quelle faction relevait l'intéressé. À l'époque, la  
7 situation était embrouillée et chaotique. On cherchait surtout à  
8 recruter les gens qui avaient des connaissances de manière à  
9 pouvoir constituer un corps enseignant capable d'assurer  
10 l'éducation des jeunes.

11 À l'époque, la situation n'était pas encore revenue à la normale.  
12 Nous n'avions pas encore entièrement rétabli la paix et, dans  
13 certains endroits, le département de l'éducation n'osait pas  
14 aller. Il n'y avait que le principal de l'école qui venait nous  
15 voir.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Est-ce que mes collègues ont des questions qu'ils souhaiteraient  
18 poser au témoin?

19 Juge Lavergne, je vous en prie.

20 [15.35.50]

21 INTERROGATOIRE

22 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Q. Oui; bonjour, Monsieur.

24 Vous nous avez indiqué que vous avez connu Duch alors que  
25 celui-ci avait été victime d'un cambriolage et qu'il avait... au

105

1 cours duquel son épouse était décédée.

2 Est-ce que vous avez eu l'occasion de parler avec lui de ces  
3 événements et qu'est-ce qu'il a pu vous en dire précisément?

4 M. CHOU VIN:

5 R. Il m'est difficile de répondre à votre question parce que je  
6 n'ai pas compris, à l'époque, les circonstances de ce cambriolage  
7 et je ne suis pas allé sur les lieux. Lui est venu au département  
8 pour me contacter et m'informer de ce cambriolage. C'est la  
9 raison pour laquelle il était autorisé à être hébergé au  
10 département. À la suite du cambriolage, sa femme était morte mais  
11 je n'ai jamais demandé les détails concernant les circonstances  
12 de ce cambriolage.

13 Q. Hang Pin, c'est un nom qui a plutôt une consonance chinoise,  
14 si j'ai bien compris. Est-ce que Duch vous a parlé de ses  
15 ascendances chinoises, de sa famille chinoise?

16 R. Excusez-moi, je ne sais pas très bien. Je ne sais pas  
17 grand-chose sur les ascendances de Kaing Guek Eav.

18 Q. Est-ce que, à l'époque, l'accusé était converti au  
19 christianisme? Est-ce qu'il a parlé avec vous de religion?

20 [15.38.24]

21 R. Pendant son séjour au département de district, il s'était déjà  
22 converti au christianisme, mais je ne sais pas à quel moment  
23 exactement il s'est converti du bouddhisme au christianisme, et  
24 nous n'avons jamais parlé de cette question de façon très  
25 précise. Nous n'avons jamais parlé de sa conversion religieuse.

106

1 En fait, je me demande même s'il en a jamais parlé. Moi, pour ma  
2 part, je n'ai pas fait très attention à sa pratique religieuse.

3 Q. En fait, si je comprends bien ce que vous nous dites, il y a  
4 beaucoup d'aspects de l'accusé que vous avez découverts par la  
5 suite, ou des aspects qui n'étaient jamais abordés lors de  
6 discussions entre vous, ou qui étaient cachés.

7 Est-ce que vous avez eu l'impression d'avoir là quelqu'un qui  
8 cherchait à cacher des secrets?

9 R. Quand il a séjourné au département, c'était pour sa sécurité  
10 personnelle, pour sa propre protection. Il y avait assez de  
11 personnel à l'époque. Donc, il n'était pas obligé de travailler à  
12 plein temps pour notre département. La principale raison pour  
13 laquelle il est resté, pour laquelle il était autorisé à rester,  
14 c'était pour sa protection personnelle.

15 Il n'avait pas de position officielle pendant qu'il séjournait au  
16 département. C'est le principal de l'école qui était son  
17 superviseur et lui, il recevait des missions de ma part. C'était  
18 en quelque sorte mon assistant personnel. Il avait pour tâche les  
19 missions que moi je lui donnais.

20 [15.41.00]

21 Q. J'entends bien c'était quelqu'un qui était donc proche de  
22 vous, avec lequel vous travailliez quotidiennement. Vous le  
23 voyiez tous les jours, ou presque.

24 Mais, pour autant, est-ce qu'on peut dire aujourd'hui que c'était  
25 quelqu'un qui avait un côté secret et est-ce que vous avez

107

1 remarqué à l'époque ce côté secret, ou est-ce que, pour vous, ça  
2 été une surprise complète d'apprendre qui était en réalité Hang  
3 Pin?

4 R. Monsieur le Juge, en fait, j'ai été surpris d'apprendre son  
5 arrestation et sa détention, et d'apprendre qu'il s'appelait en  
6 fait Kaing Guek Eav. Pendant qu'il est resté avec moi, c'était  
7 quelqu'un d'ordinaire qui faisait partie du personnel. C'était  
8 une zone où les gens n'étaient pas très aisés. Si on avait un peu  
9 d'argent, on se le faisait voler.

10 C'était vrai pour Hang Pin mais c'était vrai aussi pour tout le  
11 monde sans exception. Donc, je n'ai pas accordé une grande  
12 attention à ces informations d'ordre personnel.

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Je vous remercie, Monsieur le Témoin.

15 Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je donne maintenant la parole aux co-procureurs afin qu'ils  
18 posent des questions au témoin de moralité. Je vous en prie.

19 [15.42.53]

20 INTERROGATOIRE

21 PAR M. TAN SENARONG:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Q. Bon après-midi, Monsieur Chou Vin.

24 Vous avez dit aux juges que, lorsque vous avez reçu les  
25 enseignants affectés à votre département, l'accusé en faisait

108

1 partie et qu'il a rempli un formulaire concernant ses  
2 antécédents, ce qu'il avait fait, par exemple, sous le régime  
3 khmer rouge. Voici ma question.  
4 Est-ce que vous, personnellement, avez examiné cette fiche  
5 d'information et est-ce que vous avez regardé ce qu'il avait fait  
6 sous le régime khmer rouge et avant? Pouvez-vous nous en dire un  
7 peu plus?

8 M. CHOU VIN:

9 R. Monsieur le Co-Procureur, l'intéressé a rempli sa fiche  
10 d'information et, pour autant je me souviens, il a dit qu'il  
11 était enseignant avant le régime khmer rouge et que, durant le  
12 régime khmer rouge, il avait écrit des livres pour... livres  
13 scolaires et puis qu'après, il était redevenu enseignant. Je  
14 crois que c'est tout.

15 Q. Merci. Est-ce que vous avez eu l'occasion de discuter avec lui  
16 de la faction dont il venait, par exemple, pendant qu'il était à  
17 votre département?

18 [15.44.39]

19 R. Pour sa propre sécurité, sa propre protection, en 95, on l'a  
20 autorisé à séjourner au département pendant un petit temps, ça  
21 n'a pas duré très longtemps. Et on l'a fait enseigner dans une  
22 école primaire. Donc, en 95-96, je l'ai envoyé à l'école de Svay  
23 Chek, au lycée de Svay Chek. Et je ne n'ai pas discuté avec lui  
24 en détail d'où il venait, ou de la faction dont il était venu.  
25 À l'époque, la situation était plutôt chaotique, le processus de

109

1 réintégration des trois factions était en cours. Des enseignants  
2 sont arrivés mais, une fois que nous avons reçu les informations  
3 nécessaires du Ministère de l'éducation, nous avons inscrit son  
4 nom sur les registres où sont mentionnés le barème et les  
5 qualifications de l'enseignant.

6 Je n'ai pas fait attention aux factions car, pour notre part,  
7 nous étions à l'époque du coté gouvernemental.

8 [15.46.10]

9 Q. Après le moment où vous l'avez connu et jusqu'au moment où il  
10 est devenu votre collègue au district et jusqu'à l'époque où vous  
11 avez su que Hang Pin était en fait Kaing Guek Eav, y a-t-il des  
12 éléments saillants de la personnalité de Kaing Guek Eav, de Hang  
13 Pin, que vous pourriez nous décrire? Quel genre de personne  
14 était-il alors? Comment se décrit-il dans sa biographie? Et  
15 comment était-il dans ses rapports avec vous et jusqu'au moment  
16 de son arrestation?

17 Est-ce que vous pouvez nous décrire les différentes étapes, les  
18 différentes circonstances de ce cheminement?

19 R. Il nous a rejoints comme enseignant en 95 et 96, et il a logé  
20 à cette époque au département. Il n'a pas fait montre d'un  
21 quelconque comportement qui aurait attiré notre attention,  
22 c'était ça son point le plus saillant. Parmi les enseignants, il  
23 était le mieux instruit et le plus expérimenté, et c'est pour  
24 cela qu'il a reçu ce surnom de "Krou Ta" - "professeur  
25 grand-père".

110

1 En 95, je l'ai mieux connu, parce qu'il est venu au département  
2 et y a été hébergé; avant cela, je ne le connaissais pas. Quand  
3 j'ai su quel était son surnom, qu'on l'appelait "Krou Ta", j'ai  
4 été amené à le connaître et ensuite il a été envoyé à l'école de  
5 Phkoâm. Je ne l'ai pas suivi après cela.  
6 Ce qui... ce dont je me souviens, c'est qu'il était un excellent  
7 enseignant avec une grande expérience et qu'il avait ce surnom  
8 frappant, qui était "professeur grand-père". Et puis, plus tard -  
9 comme je l'ai déjà dit -, on lui a demandé d'enseigner le  
10 français à cause de ses antécédents et de son expérience. Et il a  
11 été envoyé le 28 octobre 96, pour enseigner le français.

12 [15.48.52]

13 M. TAN SENARONG:

14 Merci, je n'ai pas d'autres questions à vous poser. Mais je  
15 voudrais donner la parole à mon collègue international, si vous  
16 le voulez bien, Monsieur le Président.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Le Co-Procureur international, je vous en prie.

19 INTERROGATOIRE

20 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Monsieur Chou Vin, je vais vous poser deux ou trois questions, un  
23 peu plus même, concernant cette période.

24 Q. Tout à l'heure, vous avez parlé du fait qu'en raison de sa  
25 sécurité personnelle, l'accusé avait été autorisé à loger dans

111

1 les bâtiments, dans les bureaux même que... où vous travailliez.

2 Est-ce que c'était quelque chose que vous faisiez habituellement,

3 pour toute autre personne qui aurait été victime d'un vol?

4 M. CHOU VIN:

5 R. En tant qu'administrateur, j'étais responsable du bien-être du

6 corps professoral, quelles que soient les circonstances. C'est

7 pourquoi, pour assurer la sécurité de l'enseignant en question,

8 je devais prendre en compte les circonstances.

9 [15.50.2]

10 À l'époque, il y avait encore une grande insécurité, on tirait et

11 on volait chaque jour. La loi n'était pas respectée. J'avais donc

12 pour obligation de prendre soin de mes enseignants, de les

13 protéger de toute manière possible, et de garantir leur

14 protection et leur sécurité.

15 Q. Est-ce que la meilleure manière de garantir la sécurité d'une

16 personne, c'est de ne pas savoir quels étaient les motifs de

17 cette insécurité? Est-ce que vous avez cherché à creuser la

18 question avec lui, de savoir de qui il avait peur?

19 Est-ce que c'était d'un simple brigand - auquel cas, on doute

20 qu'il serait revenu? Est-ce que c'était les Khmers rouges? Est-ce

21 que c'était du gouvernement? Je ne m'explique pas que vous ne

22 vous soyez pas posé la question, vous n'avez pas posé cette

23 question à l'accusé. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir posé

24 cette question?

25 R. La zone était peu sûre et il n'est pas le seul à avoir été

112

1 cambriolé; d'autres aussi ont été victimes et sont restés au  
2 district de Svay Chek. Le chef du village et le chef du  
3 sous-district, après la réintégration, se sont aussi protégés  
4 eux-mêmes et ont cherché refuge au département de l'éducation,  
5 c'était une chose habituelle à l'époque.

6 Et les enseignants étaient même armés parfois pour se protéger,  
7 pour se défendre. Nous travaillions pour l'État du Cambodge; par  
8 conséquent, nous étions armés, nous étions autorisés à loger au  
9 département.

10 Q. Est-ce que l'accusé était armé à ce moment-là?

11 R. À l'époque, non, il n'était pas armé. Il était doux, il ne  
12 parlait pas beaucoup, il faisait ce qu'on lui demandait de faire;  
13 si on lui demandait de nettoyer, il nettoyait. Et tout le monde a  
14 pu constater ce côté de son caractère. Et puis, plus tard... en  
15 fait, quand il est arrivé, la guerre était presque finie mais  
16 l'insécurité était encore là.

17 [15.53.24]

18 Q. Est-ce que vous êtes certain qu'il n'y a jamais eu de rumeurs,  
19 concernant le passé comme cadre khmer rouge ou comme directeur de  
20 S-21, concernant Monsieur Hang Pin à l'époque?

21 Est-ce qu'il y avait ce type de rumeurs? Est-ce que vous ne les  
22 avez pas entendues? Est-ce que vous n'avez pas voulu y accorder  
23 d'importance?

24 R. À l'époque, je n'ai pas accordé beaucoup d'intérêt aux anciens  
25 cadres khmers rouges ou à d'éventuels directeurs de prison ou à

113

1 Kaing Guek Eav. Je n'ai entendu ce nom qu'après son arrestation,  
2 et j'étais très surpris. Il m'a paru incroyable qu'il puisse  
3 occuper de pareilles fonctions sous le régime du Kampuchéa  
4 démocratique parce que, dans mon esprit, c'était une personne  
5 déjà âgée, respectable et qui était venue se réfugier au  
6 département pour sa propre sécurité.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur le Co-Procureur, il ne vous reste que cinq minutes pour  
9 poser vos questions au témoin.

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Je vais bientôt terminer, Monsieur le Président.

12 Q. Il y a un épisode qui est rapporté par Nic Dunlop dans son  
13 livre - à la page 244 et 245 de la version anglaise -, où il dit  
14 qu'en 1994, plusieurs enseignants, collègues de Hang Pin  
15 s'étaient rendus à Phnom Penh et que l'un d'eux à visité à ce  
16 moment-là Tuol Sleng. Et il a rapporté, dans ce livre en tout  
17 cas, que ce collègue aurait reconnu Hang Pin comme étant Duch en  
18 raison des photographies qu'il a vues à S-21, qu'il en aurait  
19 parlé à ses collègues mais que tous auraient décidé de ne rien  
20 dire parce qu'ils avaient peur.

21 [15.56.09]

22 Avez-vous entendu cette histoire rapportée par les collègues ou  
23 pensez-vous que cela ne correspond pas à la réalité?

24 M. CHOU VIN:

25 R. Je n'ai pas été informé de cela. Les collègues qui sont allés

114

1 à Phnom Penh étaient mes supérieurs et ils m'ont rien dit. À  
2 l'époque, Ieng Sary et Khieu Samphan avaient été intégrés déjà  
3 aux forces gouvernementales et ils avaient été pardonnés par le  
4 gouvernement. Partout ailleurs, il y avait amnistie pour les  
5 anciens soldats khmers rouges.  
6 Donc, nous n'avons pas accordé grande attention à cela. Nous nous  
7 sommes surtout concentrés sur notre travail.  
8 Q. Monsieur Chou Vin, quand vous avez finalement appris que Hang  
9 Pin était Duch, était le directeur de S-21, est-ce que vous vous  
10 êtes senti, après coup, trahi par Hang Pin parce qu'il a  
11 dissimulé son nom, son passé criminel et parce qu'il aurait pu  
12 mettre en danger la vie ou l'enseignement dans votre  
13 établissement... la vie des étudiants ou l'enseignement? Est-ce  
14 que vous vous êtes dit à ce moment-là: "C'est incroyable, Duch  
15 est vraiment un excellent comédien pour avoir réussi à avoir  
16 trompé tout le monde"?

17 R. Monsieur le Co-Procureur, jusqu'au jour de son arrestation je  
18 n'ai pas su qu'il était Kaing Guek Eav ou Duch et j'ai été  
19 surpris d'apprendre qu'il avait pu garder le secret aussi  
20 longtemps. Moi, je n'avais rien su. Peut-être que maintenant,  
21 quand il me voit, il sourit à l'idée de ce qu'il a réussi à me  
22 dissimuler mais, à l'époque où il est resté avec moi, nous avons  
23 simplement de bons rapports et je n'avais aucune conscience de  
24 l'existence de son passé criminel. Ce n'est que quand il a été  
25 arrêté que j'ai tout su.

115

1 [15.59.12]

2 S'il s'était senti trahi à l'époque, j'aurais été moi-même en  
3 danger peut-être d'être tué, mais à l'époque je n'avais pas ce  
4 sentiment et c'était un excellent enseignant.

5 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

6 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je n'ai plus de  
7 questions.

8 Merci, Monsieur le Témoin.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La Chambre donne maintenant la parole à la Défense pour qu'elle  
11 pose ses questions au témoin de moralité, si elle le souhaite.  
12 Maître, je vous en prie.

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me KAR SAVUTH:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Q. Monsieur Chou Vin, je voudrais vous poser les questions  
17 suivantes. Kaing Guek Eav, qui s'appelait à l'époque Hang Pin, a  
18 été... portait ce nom avant ou après la réintégration?

19 [16.00.32]

20 M. CHOU VIN:

21 R. Depuis que je le... je l'ai connu après sa réintégration. Il a  
22 été réintégré et puis lui et un autre enseignant sont venus  
23 demander à être recrutés, et cela s'est fait sous la supervision  
24 du département. Après la réintégration, mon département avait la  
25 charge, notamment, de la zone de Svay Chek.

116

1 Q. Donc, après la réintégration, cela veut dire après qu'il ait  
2 fait défection. Est-ce qu'il a maintenu néanmoins des contacts  
3 avec des Khmers rouges, qu'il s'agisse de soldats ou de cadres?

4 R. Après la réintégration, quand il est venu travailler chez  
5 nous, j'ai pu observer qu'il n'avait pas de rapports avec les  
6 Khmers rouges. Il restait constamment à Svay Chek. C'est pour la  
7 période où il est resté avec moi, en 95; et en 96, il est parti  
8 enseigner au lycée et puis plus tard, je l'ai perdu de vue.

9 Q. Merci.

10 Pendant ce moment où il a résidé au département, vous dites qu'il  
11 n'avait pas de relation ou de connexion avec les Khmers rouges.  
12 Voici alors la question que je voudrais poser: est-ce que  
13 l'accusé a posé quelque problème ou difficulté que ce soit à la  
14 collectivité, au moment où vous l'avez connu?

15 R. Non, il n'a pas posé de problèmes à la collectivité, ni aux  
16 autres enseignants. C'était une personne discrète qui m'avait  
17 demandé l'autorisation d'aller à Battambang pour assister aux  
18 services religieux.

19 [16.03.31]

20 Q. Merci.

21 Pouvez-vous nous dire si oui ou non l'accusé est réinsérable dans  
22 la société ou dans la collectivité?

23 R. Vous parlez de la période à Phkoâm ou à Svay Chek?

24 Q. Quand il était avec vous.

25 R. Oui; quand il était avec moi, oui.

117

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Maître Kar Savuth, veuillez reformuler votre question et ne pas  
3 poser de questions tendancieuses au témoin. En l'occurrence, il  
4 n'est pas qualifié pour tirer des conclusions qui relèvent d'un  
5 avis d'expert. Il témoigne ici sur d'autres éléments.

6 M. KAR SAVUTH:

7 Q. Veuillez écouter ma question encore une fois; à l'époque où  
8 l'accusé se trouvait avec vous, est-ce que vous pouvez nous dire  
9 si, à ce moment-là, l'accusé pouvait réintégrer la société, la  
10 collectivité?

11 M. CHOU VIN:

12 R. Oui. Oui, il peut effectivement le faire.

13 Q. Lorsque les gens l'appelaient "professeur grand-père", "Krou  
14 Ta", était-ce parce qu'ils pensaient que c'était le meilleur  
15 professeur parmi tous les professeurs?

16 Quelles étaient ses caractéristiques qui venaient appuyer cela?  
17 Et ceci, en plus de ce que vous venez de me dire.

18 R. Je demandais au personnel et aux enseignants: pourquoi est-ce  
19 que vous l'appellez "Krou Ta" - "grand-père professeur"? Et c'est  
20 sur la base de ses compétences pédagogiques et sa capacité à  
21 s'adapter à la société.

22 [16.05.55]

23 Donc, ils utilisaient ce pseudonyme ou ce surnom plutôt pour dire  
24 qu'il s'agissait d'une personne qui était appréciée et connue de  
25 tous, et c'est pour ça qu'on lui avait donné ce surnom.

118

1 Me KAR SAVUTH:

2 Merci, Monsieur Chou Vin, je n'ai plus de question et, avec la  
3 permission de la Chambre de première instance, je donne la parole  
4 à mon co-conseil international.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 J'aimerais rappeler au témoin qu'il faut faire attention  
7 lorsqu'on parle de ce concept de réinsertion et de rapatriement...  
8 rapatriation sur la base des accords de paix de Paris et ça,  
9 c'est autre chose.

10 Donc, lorsqu'il est question de réinsertion, il est question des  
11 forces khmères rouges qui ont refusé de participer aux élections  
12 organisées par UNTAC et, enfin, que les forces khmères rouges  
13 restantes sont passées du côté du gouvernement.

14 Ça, c'est l'ordre chronologique et je voulais vous l'indiquer  
15 pour que vous puissiez parler de façon plus claire. Si votre  
16 témoignage n'est pas clair, à ce moment-là, cela causera des  
17 difficultés à la Chambre de première instance lorsqu'il s'agira  
18 de comprendre le contexte.

19 Mais vous devez faire une distinction entre le rapatriement des  
20 réfugiés et la réintégration des Khmers rouges pour que vous  
21 puissiez voir comment est-ce que les gens pouvaient être...  
22 revenir et participer aux élections de 93.

23 [16.08.3]

24 Et il y avait aussi eu réintégration des Khmers rouges en juin  
25 96. À cette époque, il y a eu réintégration d'éléments

119

1 considérables et cela a eu lieu en 1998.

2 Donc, lorsque vous utilisez ce terme "réintégration", il faut  
3 faire attention et être plus précis parce que, s'agissant de  
4 l'accusé, nous parlons de son caractère, de sa personnalité et  
5 cela a un lien avec le régime khmer rouge.

6 Je donne maintenant la parole à Maître Roux pour qu'il puisse  
7 poser des questions à ce témoin de moralité.

8 Vous avez la parole, Maître Roux.

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Me ROUX:

11 Merci, Monsieur le Président. Bon après-midi, Monsieur le Témoin.

12 Q. Vous avez donc dit à la Chambre que vous aviez apprécié Duch à  
13 l'époque, même s'il ne portait pas ce nom.

14 Vous avez dit également que vous avez été très surpris quand vous  
15 avez appris que c'était l'ancien directeur de S-21. Ma question  
16 est la suivante: est-ce que vous n'avez pas eu de problèmes pour  
17 venir témoigner ici aujourd'hui pour lui?

18 Est-ce que vous n'avez pas eu de difficultés maintenant que vous  
19 savez qu'il a été directeur de S-21?

20 [16.10.26]

21 Que pensez-vous encore aujourd'hui de lui? De son caractère?

22 M. CHOU VIN:

23 R. Oui, Maître, après avoir donc pris connaissance du fait qu'il  
24 était l'ancien directeur du S-21, je suis maintenant un témoin  
25 qui vient parler de son caractère, de sa personnalité et je ne

120

1 répondrai qu'en utilisant... qu'en disant la vérité.

2 Moi, je vous dis: je sais qu'il était anciennement le directeur

3 et, donc, je vais essayer de répondre comme je peux, comme l'a

4 demandé la Chambre de première instance. Mais sur la base de mes

5 observations de son caractère, je ne peux que vous parlez... je ne

6 peux que vous décrire des choses que je connais.

7 Q. Et vous nous avez décrit quelqu'un que vous avez pu apprécier

8 pendant toute la personne... pendant toute la période où vous

9 l'avez connu; c'est bien cela?

10 Vous l'avez apprécié, vous avez... vous nous avez décrit ses

11 qualités pendant toute cette période; c'est bien cela?

12 R. Oui, Maître, j'ai dit que je l'appréciais à cause de ses

13 performances et de ses bonnes actions mais je ne sais pas ce

14 qu'il a fait dans le passé. Moi, je ne peux que vous parler de...

15 en disant la vérité.

16 Me ROUX:

17 C'est bien ce que la Chambre attendait de vous, Monsieur, que

18 vous disiez la vérité.

19 [16.13.10]

20 Vous avez détaillé devant cette Chambre tout ce que vous avez

21 connu de l'accusé et je vous en remercie. Au nom de la Défense,

22 je vous remercie d'être venu jusqu'ici pour nous parler du

23 caractère de l'accusé. Nous n'avons pas d'autres questions à vous

24 poser.

25 Monsieur le Président, je vous remercie.

121

1 M. LE PRÉSIDENT  
2 Monsieur Chou Vin, je vous remercie. Je vous remercie d'être venu  
3 témoigner devant la Chambre de première instance, tel que cela  
4 vous l'a été demandé dans le cadre de la convocation.  
5 J'ai pu voir que vous avez eu des difficultés à répondre à  
6 certaines questions qui vous ont été posées par la Chambre et  
7 certaines des parties mais la Chambre de première instance a noté  
8 que vous avez vraiment fait de votre mieux pour pouvoir répondre  
9 aux obligations qui vous étaient imposées en tant que témoin de  
10 moralité et votre témoignage vient à sa fin.  
11 Vous allez maintenant pouvoir rentrer chez vous ou alors, si vous  
12 le souhaitez, vous êtes libre de partir... de disposer à partir de  
13 maintenant.  
14 J'invite maintenant le greffier d'audience à travailler avec  
15 l'Unité des experts et des témoins pour pouvoir permettre à ce  
16 témoin de rentrer chez lui, dans son village, ainsi que les deux  
17 autres témoins que nous n'avons pas encore entendus. J'aimerais  
18 que vous leur fassiez part de notre message que nous ne pouvons  
19 pas les entendre aujourd'hui, mais nous préférons les entendre  
20 demain matin.  
21 L'audience est suspendue et nous reprendrons demain matin à 9  
22 heures.  
23 J'invite maintenant les officiers chargés de la sécurité à faire  
24 sortir le détenu pour l'amener au centre de détention et je vous  
25 demande de le ramener avant 9 heures, demain matin.

122

- 1 (Levée de l'audience: 16h16)
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25